

Coordonner et  
renforcer  
l'accompagnement  
des personnes dans  
une logique logement  
d'abord



# Un habitat pour tous...

**GUIDE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
« ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT »**



**nIÈVRE**  
le département

**Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement  
des personnes défavorisées 2022-2027 - Actualisé en 2023**

# Préambule

Dans la suite de la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (DALO), la politique de refondation du secteur a fait, de l'accès au logement des personnes hébergées, un objectif majeur et une finalité partagée par l'ensemble des acteurs.

La mise en œuvre de cette loi DALO a fait, des ménages hébergés en structure, une catégorie prioritaire pour déposer un recours devant les commissions de médiation installées dans chaque département. L'accord collectif départemental contribue lui-même, en grande partie, au relogement des ménages sortant d'hébergement.

De plus, cette articulation entre le champ de l'hébergement et celui du logement a trouvé une traduction institutionnelle dans l'instauration, par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), d'un seul plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Co-piloté par l'Etat et le Conseil départemental, le PDALHPD décline à l'échelle départementale les orientations destinées à garantir, localement, le droit au logement. Il coordonne l'ensemble des actions mises en place pour répondre aux besoins des personnes précaires sans logement propre, vivant dans des conditions dégradées d'habitat ou risquant de perdre leur logement et qui ne parviennent pas, par leurs propres moyens, à trouver des solutions à leurs difficultés de logement.

Ainsi, la politique du logement en faveur des personnes défavorisées doit maintenant prendre en compte les préoccupations relatives à l'hébergement, dont un des objectifs prioritaires est l'accès au logement.

Cette même loi ALUR reconnaît juridiquement le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et fixe comme objectif de faciliter les parcours de l'hébergement au logement, en assurant un meilleur traitement des demandes d'hébergement et de logement pour les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger.

Lancé en septembre 2017, le Plan logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme permet de favoriser l'entrée directe dans un logement avec un accompagnement adapté, de personnes précaires sans logement propre ou en situation d'expulsion.

Le Conseil départemental de la Nièvre a été lauréat de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur le Logement d'abord en janvier 2021. Dans ce cadre, il déploie un plan d'actions pour une mise en œuvre accélérée de cette politique.

Une nouvelle instruction du 31 mars 2022 précise le cadrage opérationnel des missions et du pilotage des SIAO pour à la fois mettre en œuvre la politique du Logement d'abord (LDA) dans les territoires et assurer l'effectivité et la performance du Service public de la rue au logement.

Le PDALHPD 2022-2027 s'inscrit dans les orientations de la politique nationale du Logement d'abord.

Devant la diversité des interventions en matière d'accompagnement des publics et des nouveaux dispositifs, le PDALHPD de la Nièvre 2022-2027 a inscrit dans son plan d'action à l'axe 2 – Coordonner et renfoncer l'accompagnement des personnes dans une logique Logement d'abord – Fiche action 2 – Structurer et rendre visible l'offre d'accompagnement, la nécessité d'actualiser le guide des mesures d'accompagnement.

Cette actualisation permettra à l'ensemble des acteurs du plan de mieux maîtriser les différents outils d'accompagnement et d'assurer une meilleure articulation des dispositifs en identifiant les spécificités de chacun.

# Sommaire

<b>Contexte et objectifs du guide</b>	<b>1</b>
Pourquoi un guide ?	1
A qui s'adresse le guide ?	1
Les freins à l'accès et au maintien dans le logement	2
Comment favoriser l'accès et le maintien dans le logement ?	3
Les acteurs et le cadre d'intervention	4
<b>Les différentes mesures d'accompagnement</b>	<b>14</b>
Mesure d'accompagnement vers et dans le logement	<b>15</b>
Mesure d'accompagnement vers et dans le logement – AVDL Bailleur	16
Mesure d'intermédiation locative en mandat de gestion	17
Mesure d'intermédiation locative en sous-location	18
Expérimentation « Un Toi(t) d'Abord »	19
Mesure de Sauvegarde 58 - PCPE	20
Dispositif AGIR	21
Programme de relocalisation et de réinstallation	22
Mesure d'accompagnement social lié au logement	23
Mesure d'Accompagnement éducatif budgétaire	24
Mesure d'accompagnement social personnalisé sans gestion budgétaire	25
Mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion budgétaire	26
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychique ou mobilité réduite	27
Service d'accompagnement à la vie sociale	28
Mesure d'accompagnement judiciaire	29
Sauvegarde de justice	30
Curatelle	21
Tutelle	32
<b>Offre de service mobilisables dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement</b>	<b>33</b>
Offre de service Action logement	34
Offre de service de travail social de la Caisse d'allocation familiales	35
Offre de service du Point conseil budget	36

<b>Actions de prévention des bailleurs sociaux</b>	<b>37</b>
Gestion préventive des difficultés – 1001 Vies Habitat	38
Gestion préventive des difficultés – ICF	39
Gestion préventive des difficultés – Habellis	40
Gestion préventive des difficultés – Nièvre Habitat	41

**Annexes** **42**

Annexe 1 Sites d'action médico-sociale du Conseil départemental de la Nièvre	
Annexe 2 Demande de mesure AVDL	
Annexe 3 Demande d'ouverture d'une esure de protection judiciaire d'un majeur (lien internet)	
Annexe 4 Fiche diagnostic SIAO	
Annexe 5 Plaquette IML	
Annexe 6 Arrêté mesure de protection	
Annexe 7 Tableau des mesures socles logement récapitulatif et distinctions	

**Annexes Expérimentation dans le cadre de la politique du Logement d'abord**

Annexe 1 Équipe mobile Logement d'abord du Conseil départemental de la Nièvre	
Annexe 2 En route pour l'accès aux droits dans le 58	

# CONTEXTE ET OBJECTIFS DU GUIDE

## Pourquoi un guide ?

Accompagner les ménages à l'accès et au maintien dans le logement est une action fondamentale de la mission du logement accompagné.

Il s'agit en effet de permettre au ménage :

- d'activer l'ensemble des aides concourant à son accès et son maintien dans le logement : APL ou autre aide au logement, dispositif FSL, Action logement par exemple ;
- de s'approprier le logement qu'il occupe. Cela passe notamment par l'aide à l'installation dans le logement, l'information et le conseil concernant l'utilisation des espaces collectifs ou privatifs (les consommations d'eau ou d'électricité, le tri sélectif, ...), les relations de voisinage, l'apprentissage du statut de résident et/ou de locataire ;
- de gérer son budget, afin de pouvoir faire face à l'ensemble de ses dépenses dans de bonnes conditions financières et d'éviter les situations d'impayés. Les actions de prévention ou l'intervention, si la situation du ménage le réclame, d'un conseiller en économie sociale et familiale sont, dans ce domaine, mobilisés. Il s'agit également d'organiser, le cas échéant, un échelonnement de la dette locative ;
- d'élaborer son projet personnel en ce qui concerne le logement. Il s'agit de soutenir le ménage pour le conduire à déterminer, en fonction de ses ressources, de ses besoins et de sa situation professionnelle et personnelle, le « parcours logement » qu'il souhaite emprunter ;
- de conduire les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'accès ou de maintien dans le logement. Des partenariats (collectivités locales, bailleurs HLM) à même de favoriser l'accès à un logement pérenne peuvent être mobilisés.

Les dispositifs et les interventions en matière d'accompagnement des publics sont nombreux et nécessitent d'être mieux identifiés et articulés.

C'est ce à quoi essaie de répondre le présent guide pratique, élaboré avec le précieux concours des acteurs intéressés par la question de l'accès et du maintien dans le logement.

Ce guide doit être abordé comme un document évolutif qui peut s'enrichir de l'expérience de chacun.

### À qui s'adresse le guide ?

→ Le guide est à destination principale des accompagnants professionnels et bénévoles intervenant dans le champ du logement et a été conçu comme un outil pratique, facile d'accès et rapide à consulter.

→ Il regroupe les informations de base permettant le soutien à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés.

→ Il n'a pas vocation à paraphraser les documents expliquant toutes les particularités des dispositifs : certaines fiches contiennent le lien Internet donnant des informations plus précises.

→ Ce guide pourra être enrichi par vos remarques et suggestions, formulées à : [inclusion.sociale@nievre.fr](mailto:inclusion.sociale@nievre.fr) / [ddetspp-hebergement@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-hebergement@nievre.gouv.fr)

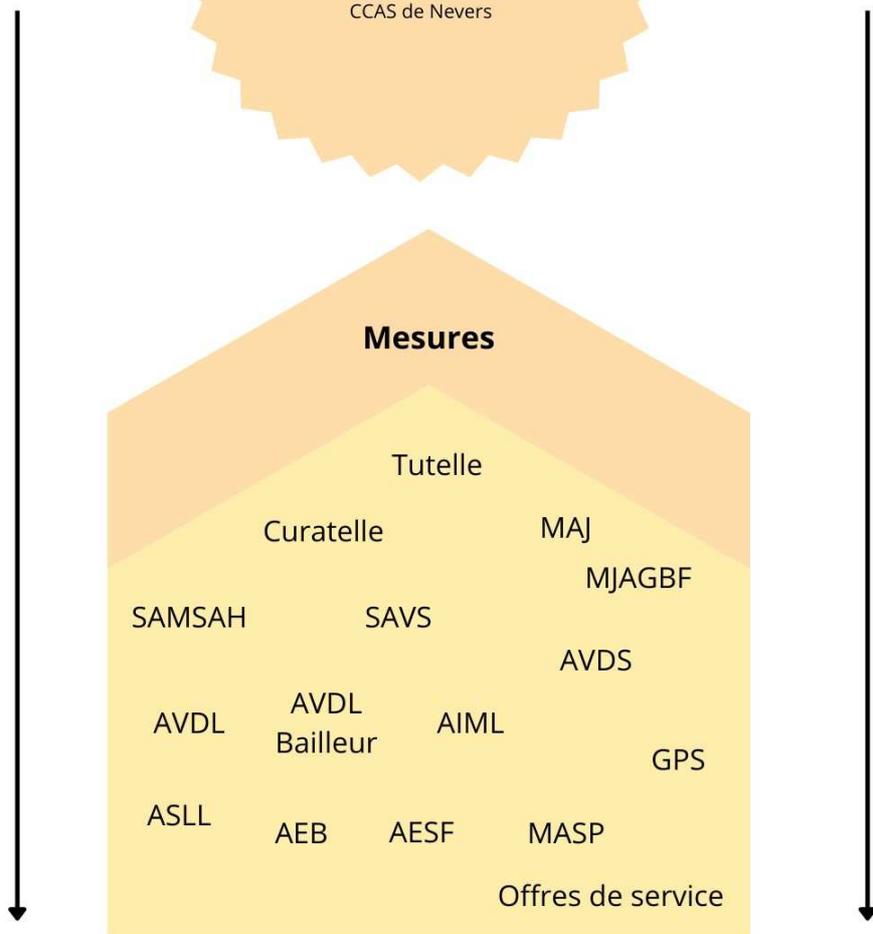
→ Le guide est téléchargeable sur les sites de la Préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) et du conseil départemental de la Nièvre : [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr).

## Les freins à l'accès et au maintien dans le logement

  
Accès au  
logement

**Acteurs incontournables des l'évaluation :**  
SIAO  
Travailleurs sociaux du Conseil départemental  
Bailleurs publics  
CCAS de Nevers

  
Maintien dans  
le logement



### Problématiques / Freins

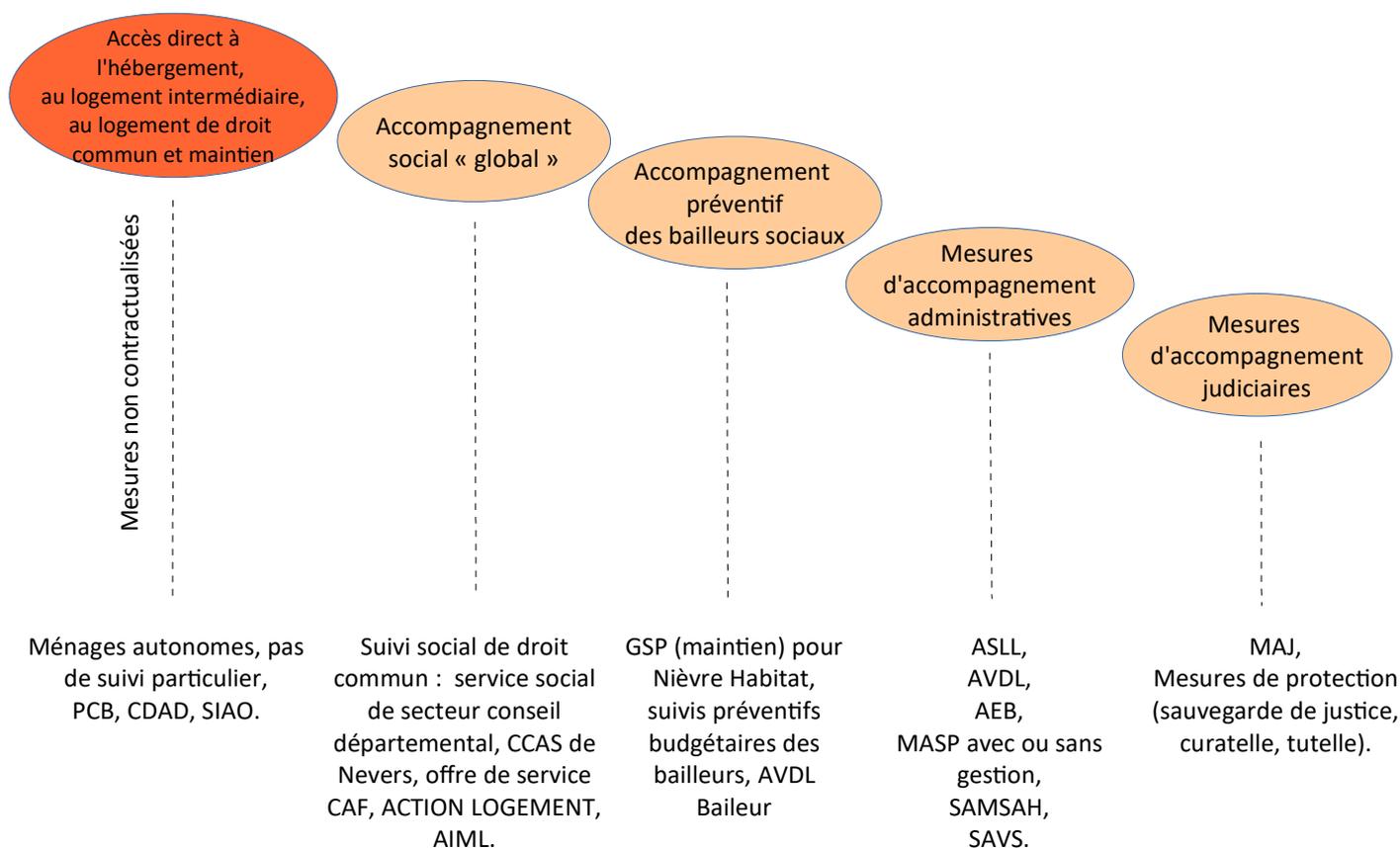
Absence de ressources,  
Difficultés de gestion budgétaire et administrative,  
Surendettement (impayés, dettes, ...),  
Autonomie (mobilité réduite, ...),  
Santé mentale (problématiques psychiques, ...),  
Adaptation au mode de vie (difficultés pour vivre en collectif, ...),  
Absence de biens mobiliers, Rupture familiale ou sociale,  
Personnes expulsées sans statut administratif,  
Faibles ressources.

### Problématiques / Freins

Absence de ressources,  
Difficultés de gestion budgétaire et administrative,  
Surendettement (impayés, dettes, ...),  
Autonomie (mobilité réduite, ...),  
Santé mentale (problématiques psychiques, ...),  
Adaptation au mode de vie (difficultés pour vivre en collectif, ...),  
Absence de biens mobiliers,  
État du logement,  
Troubles du voisinage,  
Troubles du comportement,  
Situation de vulnérabilité (personne influençable, maladie, âge, ...).

# Comment favoriser l'accès et le maintien dans le logement ?

- Il existe une palette très diversifiée de dispositifs d'accompagnement social liés au logement, dont les frontières ne sont pas toujours clairement définies.
- Une orientation pour évaluation de la personne vers l'opérateur ou le service compétent est nécessaire.
- Certaines mesures sont soumises à la validation du chef de site d'action médico-sociale, CDAPH, SIAO ou Juge, au préalable de leur mise en œuvre.
- Les mesures SAVS et SAMSAH concernent le « public porteur de handicap ».
- Les mesures AESF et MJAGBF concernent la protection de l'enfance, le logement y est travaillé parfois. Ces mesures ne figurent pas dans le guide. Elles sont proposées par les travailleurs sociaux du département et font l'objet d'une procédure particulière.



## Glossaire :

**AEB** : Aide Éducative Budgétaire

**AESF** : Accompagnement en Économie Sociale et Familiale

**AIML** : Accompagnement en Intermédiation locative

**ASLL** : Accompagnement Social Lié au Logement

**AVDL** : Accompagnement Vers et Dans le Logement

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale

**CDAD** : Conseil Départemental d'Accès aux Droits

**GSP** : Gestion Sociale Personnalisée

**MAJ** : Mesure d'Accompagnement Judiciaire

**MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée

**MJAGBF** : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire

**PCB** : Point Conseil Budget

**SAMSAH** : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé

**SAVS** : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

**SIAO** : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

# **LES ACTEURS ET LE CADRE D'INTERVENTION**

## Les pilotes de l'action :

### **– Les services de l'État et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Nièvre**

La DDETSPP de la Nièvre regroupe différents services de l'État. (Droits des femmes et à l'égalité, Protection des Personnes Vulnérables, Insertion Emploi Territoires, Anticipation et Accompagnement des Mutations Économiques, Renseignement / Section centrale Travail, Unités de contrôle, Santé Protection Animales et Environnement, Sécurité Sanitaire et Qualité des Aliments, Consommation, Concurrence et Répression des Fraudes et le Logement et l'Hébergement).

La DDETSPP a été créée le 1<sup>er</sup> avril 2021, elle est chargée de mettre en œuvre dans le Département, sous l'autorité du Préfet du département, les politiques publiques renforçant le lien social entre les populations et d'assurer la protection des populations.

Plus particulièrement, son service Hébergement/Logement a pour missions principales d'assurer, de veiller, de favoriser et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des priorités en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées :

- le plan logement d'abord
- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- l'accueil d'hébergement d'urgence
- la prévention des expulsions (CCAPEX)
- les demandeurs d'asile, l'accueil des étrangers en général

Coordonnées : DDETSPP : 1, rue du Ravelin – BP 54, 58 020 Nevers Cedex – Tél. : 03 58 07 20 30

### **– Le Conseil départemental de la Nièvre et les Sites d'Action Médico-Sociale (SAMS)**

Depuis 1982, l'action sociale et médico-sociale constitue la première des compétences transférées aux Départements. Dans la Nièvre, cela représente globalement environ 45% du budget départemental et mobilise une part importante des effectifs du Conseil départemental. La loi NOTRe réaffirme le rôle du département en matière de solidarité humaine et territoriale et place le Conseil départemental en véritable garant de la cohésion sociale et du vivre ensemble.

Pour conduire ces politiques, la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport dispose d'agents administratifs, de travailleurs sociaux, médico-sociaux, de médecins, de psychologues et d'un établissement (la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - MADEF) pouvant accueillir mères, pères et enfants.

Les différentes mesures d'accompagnement budgétaire proposées par le Conseil départemental sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale rattachés à chacun des sites d'action médico-sociale.

Les missions définies par l'assemblée départementale se déclinent en actions gérées et mises en œuvre par les agents du site central et des territoires : 10 Sites d'Action Médico-Sociale (SAMS) au plus près des usagers :

- Clamecy (1C, Quai de Beuvron, 58 500 Clamecy – Tél. : 03 86 24 01 70),
- Cosne-sur-Loire (9, mail Saint-Laurent – CS 30074, 58 204 Cosne-Cours-sur-Loire – Tél. : 03 86 28 84 50),
- La Charité-sur-Loire (rue de la Pépinière, 58 400 La Charité-sur-Loire – Tél. : 03 86 69 67 00 / 5, rue Bel-Air, 58 400 La Charité-sur-Loire – Tél. : 03 86 70 95 01),
- Château-Chinon – Moulins Engilbert (6, place Notre-Dame, Maison de la Solidarité 58 120 Château-Chinon) – Tél. : 03 86 79 47 40),
- Corbigny (Rue des Loups, 58 800 Corbigny – Tél. : 03 86 93 46 45 / Rue du Loup, 58 800 Corbigny – Tél. : 03 86 20 46 30),
- Decize (4, boulevard Galvaing – CS 30 001, 58 302 Decize Cedex – Tél. : 03 86 93 57 50),
- Imphy (41-43, rue Camille Baynac – CS 30 001, 58 160 Imphy – Tél. : 03 86 93 57 00),
- Bords de Loire Nevers (24 bis, rue Bernard Palissy – CS 90 839, 58 039 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 61 88 00),
- Chaméane Nevers (10, impasse des Ursulines, CS 90 839 58 039 NEVERS Cedex – Tél. : 03 86 71 88 60),

- Vauban Nevers (16, rue Vauban – CS 90839, 58 028 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 61 97 27).

Coordonnées : Conseil départemental : 30 rue de la Préfecture, 58 000 NEVERS Cedex – Tél. : 03 86 60 67 00.

### Les organismes payeurs :

#### – La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre

Acteur majeur de la solidarité nationale, la Branche Famille est l'une des quatre composantes du régime de la Sécurité Sociale. Elle constitue l'un des principaux acteurs de la politique familiale française, et est organisée en un réseau de 103 CAF, piloté au niveau national par la CNAF.

La CAF de la Nièvre est un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'une mission de service public. Elle assure la gestion des prestations sociales et familiales pour les allocataires relevant du régime général. Elle accompagne les familles dans leur vie quotidienne et exerce une action sociale s'adressant prioritairement aux plus fragilisées.

Coordonnées : 83, rue des Chauvelles, 58 013 Nevers Cedex – Tél. : 0 810 25 58 10.

#### – La Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Bourgogne

La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droits et les retraités. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Coordonnées : 14, rue Félix Trutat, 21 046 DIJON CEDEX – Tél. : 03 85 39 50 83 site : [bourgogne.msa.fr](http://bourgogne.msa.fr)

### Les Centres Communaux d'Action Sociale :

#### – Le CCAS de Nevers

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif. À ce titre, ses compétences lui sont directement dévolues par la Loi et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

A Nevers, la politique d'action sociale conduite par la CCAS s'articule autour du travail social, de l'accompagnement des personnes en situation de précarité, celui des enfants via le Programme de Réussite Éducative et d'interventions à domicile auprès des personnes âgées qui résident à Nevers.

Coordonnées : 5, rue de la Basilique, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 80 00.

#### – Les CCAS avec locaux d'urgence et Allocation Logement Temporaire (ALT)

Les CCAS sont des établissements publics administratifs. À ce titre, leurs compétences sont directement dévolues par la Loi et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ils animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Ils participent à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Locaux de passage	ALT
Clamecy	Decize (chambre d'hôtel), Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire ALT femmes victimes de violences : Decize (Nièvre Regain 17 avenue Colbert à Nevers – Téléphone : <a href="tel:0386599555">03 86 59 95 55</a> ), Nevers (Pagode 8 Rue Jean Sounié à Imphy – Téléphone : <a href="tel:0386909520">03 86 90 95 20</a> ), Guerigny et Nevers (ANAR 125 Rue de Marzy à Nevers -Téléphone : <a href="tel:0386594059">03 86 59 40 59</a> ).

Coordonnées : Decize : 32, rue de la République, 58 300 Decize – Tél. : 03 86 25 03 23 / Château-Chinon : Place François Mitterrand, 58 120 Château-Chinon (Ville) – Tél. : 03 86 85 15 05 / Clamecy : place du 19 Août, 58 500 Clamecy – Tél. : 03 86 27 50 72 / Cosne-sur-Loire : 2 bis, du Général Binot Annexe C commercial Saint-Laurent, 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire – Tél. : 03 86 28 55 44.

### Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) :

Le SIAO est géré par le Groupement de Coopération Social et médico-social (GCSMS) ALTER EGAUX 58. Conformément à la circulaire du 8 avril 2010, renforcé par celle du 31 mars 2022, le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation a

pour vocation de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement, de traiter avec équité les demandes, de coordonner les différents acteurs de la veille sociale et de l'accès au logement, de contribuer à la mise en place d'observatoires locaux.

Le SIAO permet de centraliser les demandes d'hébergement et d'éviter l'errance des publics vers les diverses institutions. Il a également pour objectif de traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante. Il labellise les demandes de logement pour le public prioritaire.

Coordonnées : 12 boulevard Pierre de Coubertin 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 61 39 81.

## **Les prestataires des mesures d'accompagnement administratif et judiciaire :**

### **- Mesure d'accompagnement administratif**

#### **– L'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR)**

L'ANAR accompagne dans la Nièvre et principalement sur le territoire de l'agglomération de Nevers, des personnes vulnérables majeures avec ou sans enfant.

L'ANAR a pour finalité l'insertion sociale et professionnelle pour permettre aux personnes exclues de retrouver autonomie et confiance en soi, d'accéder au droit commun notamment par le travail, l'accès à un logement et la consolidation d'un lien social.

Pour remplir sa mission d'insertion sociale et professionnelle, l'association organise différentes actions liées au logement, à la formation, à l'insertion par l'activité économique, y compris par des ventes ou prestations de services à titre accessoire, liées aux activités de l'Association.

L'association gère les dispositifs suivants :

- 45 mesures AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement) qui visent à permettre aux ménages, en difficultés sociales et financières, d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en accédant à ses droits et en respectant les obligations inhérentes au statut de locataire.

- 4 ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) en couture, espaces verts, recyclage papiers, second œuvre bâtiment, qui permettent un retour à l'emploi durable par le biais de CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion), à destination d'une trentaine de salariés en transition professionnelle.

- 1 CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) qui comprend 40 places en hébergement d'insertion (dont 3 pour les auteurs de violences conjugales et 5 pour les personnes sous-main de justice) et 6 places en hébergement d'urgence pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Pour les victimes de violence, Le CHRS dispose également d'un logement soit 2 places complémentaires pour les personnes à mobilité réduite.

- 1 CPCA (Centre de Prise de Charge des Auteur(e)s de Violences conjugales) qui permet de renforcer la prise en charge des auteur(e)s tout en favorisant la prévention du passage à l'acte et de la récidive. Les actions prioritaires sont l'accompagnement psychologique individualisé et la mise en œuvre de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes en collaboration avec le SPIP de la Nièvre.

- 3 logements dans le cadre de l'ALT (Allocation Logement Temporaire) qui permettent d'accompagner des personnes proches du logement autonome mais qui doivent en amont stabiliser leur situation financière et administrative.

Coordonnées : 125, rue de Marzy, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 59 40 59 – [contact@anar58.fr](mailto:contact@anar58.fr)

#### **– L'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS)**

L'APIAS a pour mission l'accueil et l'accompagnement, social et professionnel, de toute personne adulte en situation de handicap ou non et en difficulté d'insertion, quelle qu'en soit la raison. L'association privilégie la parole singulière et l'écoute de chacun en tant que sujet de sa propre histoire et de sa propre émancipation.

Services concernés :

- SAVS et MASP Corbigny : 6, rue des Arcées, 58800 CORBIGNY – Tél : 03 86 20 64 20

- ESCALE (16/25ans) : 3 Rue de la Cave, 58800 CORBIGNY – Tél : 03 86 20 64 20

- SAMSAH Psy, SAVS : 8 Boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES – Tél : 03 86 21 52 27

#### **– L'association des APF France Handicap**

Sur le département de la Nièvre, l'association est présente avec sa délégation basée sur Nevers. Celle-ci mène des

actions de proximité pour et avec les personnes en situation de handicap et leur famille.

Elle a pour mission essentielle d'accueillir et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs proches (aidants), d'assurer aussi des missions locales de revendication et d'assurer les droits de personnes en situation de handicap (Handidroits), de développer les actions et projets répondant à de nouveaux besoins. L'association APF France Handicap gère aussi un FAM et des Services favorisant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap.

Coordonnées : 5-11, quai des Mariniers, 58 000 Nevers – Tél: 03 86 71 67 00 / Service SAMSAH-SAVS : 7, rue Pasteur, 58 160 Imphy.

### – **L'association Nièvre Regain**

L'association Nièvre Regain est basée à Nevers. Elle a pour objet la lutte contre toutes les formes d'exclusions, d'accueillir et d'orienter les publics en difficultés et plus particulièrement les familles avec enfants, en situation de crise, de détresse ou en rupture avec le milieu d'origine.

C'est une association qui a pour mission l'hébergement, l'accompagnement social, l'accès au logement et participe à la mise en place de solutions adaptées à la situation sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés.

Elle réalise ses missions à travers un accompagnement social personnalisé, visant à insérer durablement dans la société les publics accueillis.

L'Association Nièvre Regain intervient dans les champs de la protection de l'enfance et de l'inclusion sociale. Ses différentes actions s'articulent autour des établissements et services suivants :

- Un CHRS de 29 places en diffus,
- Un Centre Parental de 35 places qui accueille des familles avec des enfants dont un de moins de 3 ans,
- Un Service d'Aide à l'Hébergement des jeunes de moins de 30 ans,
- Un accueil de jour pour femmes victimes de violences à Nevers,
- Un lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation pour femmes victimes de violences,
- Une unité mobile d'intervention mobile pour femmes victimes de violences dans l'ensemble du département de la Nièvre et basée sur 4 sites à savoir Nevers, Cosne sur Loire, Decize et Corbigny,
- Un service d'accompagnement et de gestion budgétaires (MASP avec gestion des prestations),
- Un service ELAN destiné à l'accueil et à l'accompagnement de jeunes sortant de l'ASE.

Coordonnées : 17 avenue Colbert 58000 Nevers - Tel 03 86 59 95 55 [contact@nievre-regain.fr](mailto:contact@nievre-regain.fr)

### – **L'association PAGODE**

L'association PAGODE accueille et accompagne toute personne sans abris ou en difficulté sociale, médicale ou psychique.

17 dispositifs permettent d'aller vers, d'orienter, de nourrir, d'héberger, de loger, de favoriser ou restaurer le lien social et de faciliter l'accès aux soins des différentes personnes accompagnées.

Elle gère plusieurs pôles :

- Un accueil de jour et un camion d'accès au droit au niveau départemental
- De l'hébergement collectif et diffus en urgence et en insertion
- Des logements adaptés (Pension de Famille – Résidence accueil – Auberge sociale)
- De l'intermédiation locative avec un accompagnement qui est renforcé pour le public du Toi(t) d'Abord
- Un service d'accompagnement avec logement ou dans le logement des personnes pour une coordination thérapeutique relevant des suivis nécessaires pour une maladie chronique
- 2 places d'hébergement pour femmes victimes de violence

Coordonnées : 8, rue Jean Sounié, 58 160 Imphy – Tél. : 03 86 90 95 20.

### – **L'association ASSIMMO 58**

ASSIMMO est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), qui a pour but de proposer des logements dans le parc privé en respectant des loyers abordables.

Ils sont présents pour accompagner l'accès au logement et tout au long du temps de la location. Une équipe composée de travailleurs sociaux spécialisés dans les missions liées au logement peut accompagner en cas de problématiques ou en cas de besoin.

L'AIVS met en place des accompagnements en Intermédiation locative en mandat de gestion.

Coordonnées : 42, avenue Général de Gaulle, 58 000 NEVERS – Tél : 09 71 00 28 53

– ***L'association Sauvegarde 58 – Service Pôle de compétences et de prestations externalisées***

Le service PCPE – Amendement CRETON est destiné à accompagner des jeunes majeurs en situations de handicap et de vulnérabilité dans leur parcours de vie.

En coopération avec les Instituts Médico-éducatifs (IME) de la Nièvre, le service PCPE accompagnent les jeunes majeurs arrivant en fin de cursus de ses structures en proposant la poursuite des projets initialement prévus ou la construction de nouveaux projets dans leur parcours de vie.

Ce service propose également l'accompagnement d'un public du même âge connaissant une situation difficile et se retrouvant en difficulté dans leur démarche pour la mise en place ou le développement de leur projet.

Le PCPE – Amendement CRETON travaillent en collaboration avec les différents partenaires du territoire ainsi que des départements limitrophes.

Coordonnées : 130, rue du Docteur Gaulier, 58640 VARENNES – VAUZELLES – Tél : 06 33 14 15 13

– ***Mesure d'accompagnement judiciaire***

**La protection juridique des majeurs :**

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) peuvent exercer leur activité :

- au sein d'un service MJPM,
- à titre individuel,
- en qualité de préposés d'établissement.

La procédure d'habilitation est différente pour chaque catégorie.

Les services : ils sont autorisés par arrêté préfectoral, après décision de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) relevant de la compétence de l'Etat (procédure d'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles pour les ESSMS).

Les mandataires exerçant à titre individuel : ils sont agréés par arrêté préfectoral après décision de la commission départementale d'agrément des MJPM,

Les préposés d'établissement : ils sont désignés par l'établissement qui doit au préalable en faire la déclaration auprès du préfet de département. Si le procureur de la République n'a pas fait opposition à cette désignation, dans un délai de deux mois après la déclaration au préfet, la désignation est accordée.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs introduit une liste de conditions nécessaires à l'exercice de l'activité de mandataire, et notamment, l'obligation d'obtenir le certificat national de compétences (CNC). Un arrêté préfectoral fixe la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales autorisés à exercer dans le département.

La loi 2019-222 du 23 mars 2019 a créé les fonctions de "Juge des contentieux de la protection" (JCP). Il s'agit du ou des magistrats du tribunal judiciaire qui, au sein de cette juridiction, se voient confier les compétences matérielles correspondant à celles de l'ancien tribunal d'instance. Il exerce notamment les fonctions de juge des tutelles des majeurs. Il définit la mesure de protection nécessaire à la personne (parmi la sauvegarde de justice, la tutelle, la curatelle ou la mesure d'accompagnement judiciaire) et désigne le tuteur ou le curateur. Le juge des contentieux de la protection est également compétent pour les demandes d'habilitation familiale.

Coordonnées : Tribunal judiciaire de Nevers : place du Palais - BP 6 - 58 019 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 93 44 44

**[Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre :](#)**

– ***L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 58)***

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et le service délégués aux prestations familiales sont autorisés à fonctionner, par arrêté préfectoral, depuis le 28 décembre 2010. Les mandataires du service MJPM gèrent les sauvegardes de justice, les curatelles, les tutelles et les mesures d'accompagnement judiciaire ordonnées par le juge des contentions de la protection. Les délégués aux prestations familiales gèrent les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale (MJAGBF).

La MJAGBF est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les conditions d'existence des enfants sont compromises ou risquent de l'être. Sa mission est d'assurer, dans un cadre judiciaire, la protection des enfants et d'exercer un soutien auprès des parents. La MJAGBF est limitée dans le temps. Seules les prestations familiales sont gérées par le service et en concertation avec les parents. Ceux-ci perçoivent directement leurs revenus autres (salaires) et conservent l'entière responsabilité des actes juridiques et administratifs.

L'UDAF de la Nièvre gère également le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).  
Coordonnées : 47, boulevard du Pré Plantin - 58 000 Nevers - Tél. : 03 86 93 01 93 - Service ISTF : 03 86 93 59 13

### – **Le service de sauvegarde et de protection (SSP) de la Sauvegarde 58**

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est autorisé à fonctionner, par arrêté préfectoral, depuis le 28 décembre 2010. Les mandataires du service MJPM gèrent les sauvegardes de justice, les curatelles, les tutelles et les mesures d'accompagnement judiciaire ordonnées par le juge des contentions de la protection.

Coordonnées : SSP – 48, avenue Colbert - 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 57 24 19 Fax : 03 86 57 88 53 – e-mail : [ssp@sauvegarde58.org](mailto:ssp@sauvegarde58.org)

### – **Le service MJPM de Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L)**

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est autorisé à fonctionner, par arrêté préfectoral, depuis le 28 décembre 2010. Les mandataires du service MJPM gèrent les sauvegardes de justice, les curatelles et les tutelles ordonnées par le juge des contentions de la protection.

Coordonnées : FOL 58 - 7 rue du Commandant Rivière - 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 90 15 10 Fax : 03 86 37 48 51 – e-mail : [service.mandataire@fol.org](mailto:service.mandataire@fol.org)

### – **Le service MJPM Nièvre de la Mutualité Française Bourguignonne**

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est autorisé à fonctionner, par arrêté préfectoral, depuis le 11 mars 2011. Les mandataires du service MJPM gèrent les sauvegardes de justice, les curatelles et les tutelles ordonnées par le juge des contentions de la protection.

Coordonnées : SMJPM Nièvre - Vv3 Bourgogne - 12 avenue du Général de Gaulle - 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 68 28 Fax : 03 86 71 68 30 - e-mail : [smjpm58@mfbsam.fr](mailto:smjpm58@mfbsam.fr)



### **Le périmètre et limites d'intervention du mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

Pour chaque catégorie de mesure, le code civil et le mandat du juge déterminent ce que le mandataire peut faire ou ne pas faire. Pour les aider à définir le contour de leurs missions, le Ministère des Solidarités a défini, par arrêté du 7 décembre 2021, le périmètre d'activités des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Six grandes fonctions sont assurées par les mandataires :

- accueil, évaluation, information et adaptation,
- protection de la personne,
- protection des biens,
- intervention socio-budgétaire,
- veille juridique, expertise et formation,
- travail en réseau : rôle de coordination des acteurs intervenant auprès du majeur protégé.

Chaque fonction est déclinée en plusieurs activités décrites dans l'arrêté.

### **L'intervention du mandataire, du point de vue clinique**

D'un point de vue clinique, la mesure de protection réunit un individu privé de toute ou partie de son autonomie, à un professionnel mandaté par le juge, pour se substituer à lui dans l'accomplissement d'une part, plus ou moins grande, des actes de la vie civile.

Le majeur protégé est donc autonome sur ses fonctions psychologiques supérieures non altérées.

La personne protégée est prise dans sa singularité, en fonction de son histoire, ses troubles, ses attentes et ses capacités.

Il revient au mandataire judiciaire :

- d'évaluer les besoins de la personne protégée, par la consultation de son dossier, notamment médical, à l'ouverture

de la mesure. Le mandataire est formé pour évaluer les fonctions altérées du majeur protégé. Il s'adapte au cas par cas. Les profils, ainsi déterminés, permettront au mandataire de définir la meilleure attitude à adopter, dans ses échanges avec le majeur protégé ;

- d'intervenir (prendre en charge), par substitution, uniquement sur les seules fonctions supérieures du majeur qui sont altérées ou défaillantes ;
- à collaborer et « faire avec » le majeur protégé.

### **Pathologies et maladies médicalement constatées, justifiant une mise sous protection**

les profils des majeurs protégés se regroupent en trois catégories :

#### **- handicap psychique :**

- psychoses organiques : confusion mentale, syndrome démentiel, épilepsie grave, troubles liés à l'alcoolisme et syndrome de Korsakoff ;

- psychoses fonctionnelles : bouffée délirante aiguë, schizophrénie, psychose paranoïaque

- troubles de l'humeur : dépression et troubles bipolaires, troubles psychopathiques.

- **handicap mental** : léger, modéré, profond, trouble du spectre autistique,

- et pathologies liées au grand âge : démences, maladie d'Alzheimer, maladie à corps de Lewy (MCL), dégénérescence lobaire fronto-temporale (DLFT), maladie de Parkinson.



### **Pour toute question ou signalement de situation :**

#### **1/ Auprès de l'autorité administrative**

DDESTPP de la Nièvre, 1, rue Ravelin, BP 54, 58 020  
NEVERS CEDEX

Tél : 03 58 07 20 30

Email : [ddetspp-vulnérable@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-vulnérable@nievre.gouv.fr) ou  
[ddetspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp@nievre.gouv.fr)

#### **2/ Auprès de l'autorité judiciaire pour une demande de mise sous protection**

Tribunal judiciaire de Nevers, Madame le Procureur  
de la République, place du Palais, BP6, 58 019  
NEVERS CEDEX

Tél 03 86 93 44 44

courriel : [civil.pr.tj-nevers@justice.fr](mailto:civil.pr.tj-nevers@justice.fr)

### **Les organismes bailleurs sociaux :**

#### **– 1001 vies Habitat**

1001 vies Habitat est une Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH). Elle travaille en étroite collaboration avec les élus pour les aider à définir leurs attentes en matière de logement. Elle s'attache à gérer un habitat « mixte » dans un souci d'équilibre satisfaisant pour tous les résidents.

Coordonnées : 3, rue Paul Destray, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 93 90 70.

#### **– ICF Habitat Sud-Est Méditerranée**

ICF est une Entreprise Sociale pour l'Habitat filiale de la SNCF qui contribue à répondre prioritairement à la demande de logements des cheminots. Elle est ouverte à tous. Elle veille à maintenir la mixité sociale dans ses résidences avec une conseillère sociale qui écoute, guide, accompagne et aide les locataires.

Accompagnements proposés :

- Pratique de l'aller-vers pour les locataires en difficulté

- travail en collaboration avec le Conseil départemental lorsqu'il y a une mesure d'ASLL

Coordonnées : 10, avenue Foch Le Mazarin, 21 000 Dijon – Tél. : 04 81 68 52 45

### – **HABELLIS**

Habellis est une Entreprise Sociale pour l'Habitat qui construit, achète, loue, rénove et assure la gestion de logements collectifs et individuels en Bourgogne. Habellis propose une offre diversifiée de logements en réponse aux besoins de ses clients locataires, des collectivités et de ses partenaires.

Coordonnées : 13, rue des Docks, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 59 76 60.

### – **Nièvre Habitat**

Nièvre Habitat est un office public de l'habitat, établissement public industriel et commercial dont la collectivité de rattachement est le département, affilié au mouvement HLM. Ses principales activités sont la construction, la réhabilitation, l'amélioration de logements et la location immobilière. Il est aujourd'hui le premier bailleur du département. Dix personnes sont dédiées à l'accompagnement social et au recouvrement.

Coordonnées : 16, rue Père de Foucauld, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 21 07 23.



### Autres acteurs :

#### – **Le groupe Action Logement**

Action Logement, représenté par des employeurs et des salariés, gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés.

Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, Action Logement finance la construction de logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones de forte tension immobilière, en contribuant aux enjeux d'éco-habitat, de renouvellement urbain et de mixité sociale.

Action Logement s'attache particulièrement à proposer des services et des aides financières qui facilitent l'accès au logement, le maintien au logement, et donc à l'emploi des salariés, jeunes actifs, en mobilité et/ou en difficulté financière. À la suite d'une écoute et analyse de la situation du salarié, il sera orienté vers les actions et services adaptés à ses besoins.

Coordonnées : 13, rue des Docks - BP 124, 58 001 Nevers – Tél. : 03 86 59 71 00

#### – **La Banque de France**

La commission de surendettement aide les particuliers à rechercher des solutions au problème de surendettement. Son secrétariat est assuré par la Banque de France. Il en existe au moins une dans chaque département. La commission de surendettement est un organisme public. Le dépôt d'un dossier de surendettement devant la commission est gratuit. La commission examine d'abord le dossier pour apprécier si la personne est ou non en situation de surendettement. Si oui, elle essaie de trouver des solutions pour rétablir la situation.

Coordonnées : 31, rue Croix des Petits Champs 75049 Paris Cedex – Tél. : 03 86 59 77 40 – e-mail : [comsuren58@banque-france.fr](mailto:comsuren58@banque-france.fr)

#### – **Le Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)**

Le Conseil départemental d'accès aux droits est un groupement d'intérêt public, service de l'État, dépendant du Service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV). Il coordonne la politique d'accès aux droits sur son territoire. Le CDAD est présent sur l'ensemble du territoire (13 points de justice et 7 permanences physiques dans les maisons France Services). Les consultations sont gratuites, anonymes et accessibles à tous publics. Il a pour mission d'informer et d'orienter juridiquement les personnes. En matière de logement, le CDAD apporte une information et une aide aux démarches juridiques aux usagers sur leurs devoirs et leurs droits dans tous domaines : bail, loyer, charges, surendettement, état des lieux, préavis, expulsions locatives, procédures civiles d'exécution, litiges de voisinage, troubles anormaux, salubrité, décence. Il mène également des actions d'information et de sensibilisation dans des domaines touchant au logement et sensibilise les acteurs du logement sur les procédures judiciaires, les droits et obligations des bailleurs et locataires.

Coordonnées : Tribunal Judiciaire de Nevers, place du Palais, 58 019 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 93 44 02.

– **La Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH)**

La Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH) est un organisme public rattaché au conseil départemental. Elle a pour objectif de faciliter la prise en charge des personnes handicapées en leur proposant sous un même toit et avec un interlocuteur unique, tous les services d'évaluation, d'indemnisation, d'orientation et d'aide.

Coordonnées : 11, rue Émile Combes, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 05 50.

– **Le Point Conseil Budget (PCB) de l'UDAF 58**

L'UDAF de la Nièvre est une association loi 1901 créée en 1946 dans le cadre de l'ordonnance du 03 mars 1945 (modifiée par la loi du 11 juillet 1975). Reconnue d'utilité publique, les missions principales de l'UDAF 58 sont prévues par le Code de l'Action sociale et des Familles :

- donner avis aux pouvoirs publics
- représenter & défendre les familles
- gérer des services d'intérêt familial
- animer et soutenir les associations & les bénévoles

Nous accueillons, informons et accompagnons les familles et/ou les personnes en situation de vulnérabilité dans leur quotidien, à travers différents services proposés :

- le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerce des mesures de curatelle, tutelle et de mandat ad hoc à travers tout le département
- le service d'accompagnement est destiné à aider les personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui nécessitent un accompagnement dans la gestion de leurs prestations sociales et la gestion de leurs ressources.
- le point conseil budget gratuit et ouvert à tous. Il permet d'offrir des solutions adaptées en cas de difficultés budgétaires (accompagnement, conseils, micro-crédit, prévention du surendettement...)
- le service d'Information soutien aux tuteurs familiaux (ISTF), qui a pour objectif d'accompagner dans les démarches des mesures de protection.

Coordonnées : UDAF 58, 47, boulevard du Pré Plantin, CS 10 708 - 58 027 Nevers CEDEX– Tél. : 03 86 93 01 93.

mail : [pcb@udaf58](mailto:pcb@udaf58)

# LES DIFFÉRENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- 1) Mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement *(tous publics)*
  - 2) Mesure d'accompagnement Vers et Dans le Logement Bailleur *(tous publics)*
  - 3) Mesure d'Intermédiation Locative en mandat de gestion *(tous publics)*
  - 4) Mesure d'intermédiation locative sous-location *(tous publics)*
  - 5) Expérimentation « Un Toi(t) d'Abord » **expérimentation 2022-2023**
  - 6) Mesure Sauvegarde 58 – PCPE
  - 7) Dispositif AGIR *(Bénéficiaires de la Protection internationale)*
  - 8) Programme de relocalisation et de réinstallation *(réfugiés statués ou pré statués)*
  - 9) Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement *(tous publics en logement)*
  - 10) Mesure d'Accompagnement Éducatif Budgétaire *(tous publics)*
  - 11) Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion budgétaire *(tous publics)*
  - 12) Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations *(tous publics)*
  - 13) Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques *(personnes handicapées)*
  - 14) Service d'Accompagnement à la Vie Sociale *(personnes handicapées)*
- 
- 15) Mesure d'Accompagnement Judiciaire *(tous publics)*
  - 16) Sauvegarde de justice *(tous publics)*
  - 17) Curatelle *(tous publics)*
  - 18) Tutelle *(tous publics)*

## 1) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

<b>Références</b>	Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation, Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement, Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne en difficulté face au logement public ou privé pour y accéder ou s'y maintenir en raison de difficultés financières et/ou d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.
<b>Pourquoi ?</b>	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale et peut être prescrit avec des objectifs distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accès au logement</b> (accompagnement dans la recherche, l'ameublement, l'ouverture des droits en lien avec le logement...),</li> <li>- <b>Accompagnement dans le maintien dans le logement</b> (dettes de loyer, troubles du voisinage, médiation avec le propriétaire...),</li> <li>- <b>Appropriation et investissement du logement</b> (achat mobilier, aménagement du logement, fonctionnement des équipements...),</li> <li>- <b>Insertion dans le quartier</b> (passage de relais avec le service social de secteur en fin de mesure AVDL, inscription au centre social du quartier...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Le service orienteur doit remplir la fiche téléchargeable sur le site Internet <a href="http://www.associationpagode.com">www.associationpagode.com</a> et l'envoyer au SIAO. Le SIAO contacte la personne pour fixer un rendez-vous afin d'effectuer un diagnostic de la situation, si la personne est suivie par un travailleur social, celui peut remplir le document support du diagnostic fourni par le SIAO Ce peut être également une demande faite par le bailleur du ménage ou sur orientation par la CAPPEX. La demande est présentée en commission d'attribution du SIAO. Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, la mesure AVDL est attribuée sous 8 jours maximum. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le prestataire de la mesure et repose sur des engagements réciproques. La mesure AVDL n'est pas cumulable avec une mesure ASLL et/ou une autre mesure d'accompagnement budgétaire (MASP, AEB, MAJ, ...). Il est toutefois possible de la cumuler avec une mesure de protection de type curatelle ou tutelle.
<b>Durée</b>	3, 6 ou 9 mois en fonction de la situation (durée attribuée par la commission SIAO). Possibilité de renouvellement exceptionnel au-delà des 9 mois mais dans la limite de 12 mois au total.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Dans la Nièvre, le prestataire effectuant les mesures AVDL est l'association ANAR.

## 2) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL BAILLEUR)

<b>Références</b>	<p>Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation, Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement,</p> <p>Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL,</p> <p>Depuis 2019, le FNAVDL est abondé par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), elle-même financée par les cotisations des bailleurs HLM.</p>
<b>Pour qui ?</b>	<p>Un certain nombre de situations ne trouvent pas de solutions pour un relogement durable ou un maintien dans les lieux pérenne. Il s'agit principalement d'un public éloigné du logement autonome ou dont le parcours résidentiel a été mis à mal par des difficultés économiques ou d'intégration. Il s'agit de favoriser l'accès et le maintien dans le logement d'un public ciblé en fonction des difficultés d'intégration qu'il rencontre.</p> <p><b>Accès au logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortants de structures : MADEF – FJT – CHRS – ALT - résidence sociale – Urgence ;</li> <li>- Sortants d'institutions : ASE ou contrats jeunes majeurs ;</li> <li>- Jeunes avec ressources précaires à la recherche d'un premier logement ;</li> <li>- Personnes victimes de violences hébergées ou quittant leur logement.</li> </ul> <p><b>Maintien dans les lieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes en impayés de loyer menacées d'expulsion et dont le lien avec le bailleur est rompu et inconnu des dispositifs de droit commun ;</li> <li>- Personnes souffrant de troubles psychiques dont le comportement menace le maintien dans les lieux ;</li> <li>- Situations de repli et d'isolement dans le logement ;</li> <li>- Personnes cumulant des difficultés et dont l'occupation du logement témoigne d'un manque d'entretien total.</li> </ul>
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Répondre à des besoins d'accompagnement renforcés et complémentaires, réactifs et suivis pour permettre de loger plus de personnes tout en sécurisant leurs parcours personnels. Dans ce cadre, cet accompagnement permet d'assurer le relai auprès du bailleur et de le sécuriser dans sa mise en location, sa gestion locative et son suivi d'occupation.</p> <p>Nièvre Habitat et Habellis ont souhaité ainsi renforcer leurs moyens d'action et leurs partenariats envers les publics défavorisés et mal logés pour favoriser le logement durable dans les meilleures conditions pour tous les acteurs.</p>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>Le bailleur ou l'association prestataire saisit le SIAO d'une demande de mesure AVDL bailleur à la suite d'un diagnostic établi sur la situation du ménage en recherche de logement ou en difficultés pour se maintenir dans les lieux. La CCAPEX, dans son rôle de prévention des expulsions, peut aussi solliciter une mesure.</p> <p>Une démarche « d'aller vers » qui comporte notamment un renforcement de l'accompagnement des personnes les plus en difficulté mais également, une meilleure réponse aux besoins des personnes mal logées et une expérimentation des mesures d'accompagnement permettant de construire des parcours directs vers le logement. Cette mesure vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier que les droits sociaux sont ouverts,</li> <li>- aider au rétablissement d'un budget,</li> <li>- aider à la recherche d'un logement et de mobilier,</li> <li>- soutenir et orienter en cas de diagnostic de troubles psychiques ou de problèmes de santé,</li> <li>- permettre l'appropriation du logement et de son environnement,</li> <li>- passer de relai au service social de secteur ou d'un autre intervenant.</li> </ul>
<b>Durée</b>	6 mois, renouvelables 2 fois
<b>Prestataire référent</b>	Le Relais 18, L'ANAR

### 3) MESURE D'INTERMEDIATION LOCATIVE (IML Mandat de gestion)

<p><b>Références</b></p>	<p>Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MoLLE) Articles L. 365-1, L. 365-4 et R 365-4 du CCH.</p> <p>Instruction du 04 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Ménages en grande précarité, sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement ou connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économiques, sociales ou administratives.</p> <p>Les personnes en situation non régulière au regard du droit de séjour ne sont pas éligibles au dispositif d'intermédiation locative.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>Le mandat de gestion est assuré par une Agence immobilière sociale ou une Agence immobilière à vocation sociale (AIVS). L'opérateur doit être agréé par le préfet pour les activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale.</p> <p>L'intermédiation locative est une forme de mobilisation du parc privé à des fins sociales. Le terme "intermédiation", de manière générique, renvoie à l'intervention d'un tiers social agréé par l'État entre le propriétaire bailleur et le ménage occupant le logement, afin de simplifier et sécuriser la relation locative entre ces deux parties. C'est un système qui repose sur trois piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une gestion locative rapprochée qui vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de personnes en situation de précarité financière et sociale. L'intermédiation locative contribue ainsi à mettre en œuvre le droit au logement et accompagne les ménages dans la construction de leur trajectoire personnelle d'insertion.</li> <li>- Un accompagnement adapté aux besoins du ménage et visant à son autonomie.</li> <li>- La mobilisation des bailleurs privés, invités à s'inscrire dans un acte solidaire tout en s'assurant une simplicité, une sécurité et une garantie dans la gestion de leur bien, et des avantages fiscaux et financiers. La mobilisation des bailleurs sociaux est possible dans les conditions présentées ci-après. L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale et vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement et dans leur vie quotidienne en général.</li> </ul> <p>Les objectifs principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives,</li> <li>- la gestion du quotidien dans le logement dont son appropriation et son investissement et la connaissance des droits et devoirs des locataires,</li> <li>- l'accès aux droits (notamment l'aide au logement et autres allocations),</li> <li>- l'inclusion dans le voisinage, insertion dans le quartier, prévention des ruptures et la sortie vers le logement autonome.</li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Le service orienteur doit remplir la fiche - SIAO 58 Fiche diagnostique - disponible auprès du SIAO. Après complétion, elle devra lui être retournée.</p> <p>Le SIAO contacte la personne pour fixer un rendez-vous afin d'effectuer un diagnostic de la situation, si la personne est suivie par un travailleur social, celui-ci peut remplir le document support du diagnostic fourni par le SIAO.</p> <p>La demande est présentée en commission SIAO-IML.</p> <p>Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et l'association prestataire de la mesure et repose sur des engagements réciproques.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>6 mois renouvelables 1 fois. La mesure peut atteindre à titre exceptionnel 18 mois d'exercice.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>ASSIMMO 58</p> <p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p>

#### 4) MESURE D'Intermédiation Locative (sous-location)

<p><b>Référence ?</b></p>	<p>Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) Articles L. 365-1, L. 365-4 et R 365-4 du CCH</p> <p>Instruction du 04 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Ménages en grande précarité, sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement ou connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économiques, sociales ou administratives.</p> <p>Ménages identifiés dans le PDALHPD (DALO, personnes menacées d'expulsion, hébergement temporaire de ménages logés dans des logements indignes faisant l'objet de travaux...).</p> <p>Les personnes en situation non régulière au regard du droit de séjour ne sont pas éligibles au dispositif d'intermédiation locative.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>Le logement est mis en location auprès d'un organisme agréé par le préfet, appelé opérateur, en vue de sa sous-location, au moyen d'un bail régi par le Code civil.</p> <p>Le ménage occupant le logement en sous-location est lié à l'opérateur par une convention d'occupation et paie une redevance à l'opérateur. Ce système permet à l'occupant de bénéficier de l'aide au logement. L'opérateur a un rôle d'intermédiaire entre les parties : il assure auprès du bailleur les obligations du locataire (dont le paiement du loyer et des charges). Il propose au ménage occupant une gestion locative rapprochée, avec un suivi individualisé, dans une logique de prévention des risques.</p> <p>L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale et vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement et dans leur vie quotidienne en général.</p> <p>Les objectifs principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives,</li> <li>- la gestion du quotidien dans le logement dont son appropriation et son investissement et la connaissance des droits et devoirs des locataires,</li> <li>- l'accès aux droits (notamment l'aide au logement et autres allocations),</li> <li>- l'inclusion dans le voisinage, insertion dans le quartier, prévention des ruptures et la sortie vers le logement autonome.</li> </ul> <p><b>Glissement de bail</b> : Le glissement du bail, lorsqu'il est l'objectif, et s'il est envisageable compte tenu du marché locatif, doit être travaillé avec le propriétaire bailleur dès l'entrée du ménage dans le logement, au moyen par exemple d'une convention tripartite annexée au contrat de location.</p> <p><b>Relogement / Sortie de l'intermédiation locative</b> : Si le dispositif de sous-location est conçu comme une alternative à l'hébergement pour une période transitoire, le relogement doit intervenir le plus rapidement possible. Il doit être anticipé dès l'entrée dans le dispositif, notamment en s'assurant que les personnes prises en charge disposent toutes d'une demande de logement social active.</p>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Le service orienteur doit remplir la fiche - SIAO 58 Fiche diagnostique - disponible auprès du SIAO. Après complétude, elle devra lui être retournée.</p> <p>Le SIAO contacte la personne pour fixer un rendez-vous afin d'effectuer un diagnostic de la situation, si la personne est suivie par un travailleur social, celui-ci peut remplir le document support du diagnostic fourni par le SIAO.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>6 mois renouvelables 1 fois. La mesure peut atteindre à titre exceptionnel 18 mois d'exercice.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>ASSIMMO 58, Pagode, F.O.L, Mission Locale Nivernais Morvan</p> <p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p>

## 5) MESURE D'Accompagnement Un Toi(t) d'Abord expérimentation 2022-2023

<b>Références</b>	<p>Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MoLLE) Articles L. 365-1, L. 365-4 et R 365-4 du CCH</p> <p>Instruction du 04 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.</p>
<b>Pour qui ?</b>	Ménages en grande précarité, sans un hébergement qui puisse être défini comme un lieu d'habitation. Pour des personnes hébergées sur des dispositifs d'urgence ou à l'hôtel. Pour des personnes de nationalité étrangère en situation régulière ou des personnes dans l'attente de ressources.
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Accompagnement social renforcé pour permettre d'accéder directement à un logement, favoriser l'appropriation de son lieu de vie, favoriser l'insertion socio-professionnelle.</p> <p>Détail de l'accompagnement possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accès au logement en contrat de sous location avec bail glissant</b> (accompagnement dans la recherche, l'ameublement, l'ouverture des droits en lien avec le logement, ...),</li> <li>- <b>Accompagnement dans le maintien dans le logement</b> (dettes de loyer, troubles du voisinage, médiation avec le propriétaire, ...),</li> <li>- <b>Appropriation et investissement du logement</b> (achat mobilier, aménagement du logement, fonctionnement des équipements, ...),</li> <li>- <b>Insertion dans le quartier</b> (passage de relais avec le service social de secteur, inscription au centre social du quartier, ...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>Le service orienteur doit remplir la fiche - SIAO 58 Fiche diagnostique - disponible auprès du SIAO. Après complétude, elle devra lui être retournée.</p> <p>Le SIAO contacte la personne pour fixer un rendez-vous afin d'effectuer un diagnostic de la situation, si la personne est suivie par un travailleur social, celui-ci peut remplir le document support du diagnostic fourni par le SIAO.</p>
<b>Durée</b>	6 mois renouvelables 1 fois. La mesure peut atteindre à titre exceptionnel 18 mois d'exercice.
<b>Prestataire référent</b>	<p>Association PAGODE</p> <p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p>

## 6) PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES PCPE – AMENDEMENT CRETON

<b>Références</b>	<p>Le PCPE – Amendement CRETON est un service qui vient compléter la palette de l’offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de vulnérabilités.</p> <p>Le service s’inscrit dans le cadre de la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » à la suite du rapport « Zéro sans solution » établie par Denis PIVETEAU.</p>
<b>Pour qui ?</b>	<p>L’accompagnement se divise en deux groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Amendement CRETON</b></li> </ul> <p>Ce groupe est constitué de jeunes majeurs (20 ans) arrivant en fin de cursus dans leur établissement d’accueil (IME) et pour qui le projet personnel est en cours de construction et/ou de finalisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les situations externes</b></li> </ul> <p>Ce groupe est constitué de jeunes majeurs (à partir de 18 ans) pour qui le projet personnel est non défini et/ou en rupture de parcours.</p>
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Le PCPE – Amendement CRETON accompagne les personnes dans le parcours de vie globale. Avec la personne accompagnée, le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse la situation sociale et personnelle de la personne.</li> <li>- Évalue et met en place des ateliers en rapport avec son autonomie.</li> <li>- Contribue, avec la personne accompagnée, à la mise en place de projets individuels.</li> <li>- Sollicite les différents partenaires sociaux afin de mettre en réussite ces projets.</li> <li>- Prépare la sortie du service de la personne avec un accompagnement adapté.</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p><b><u>Concernant les Amendements CRETON :</u></b></p> <p>Le service travail avec les différents IME du département.</p> <p>L’année de leur 19 ans (période d’observation), le service recueille un maximum d’informations les concernant afin de préparer au mieux l’accompagnement futur par le service.</p> <p>Cet accompagnement est préconisé par la MDPH.</p> <p><b><u>Concernant les situations externes :</u></b></p> <p>Un professionnel vient présenter la situation de la personne qui est susceptible d’être accompagnée par le service lors d’une réunion d’équipe.</p> <p>Suit une décision du service sur la possibilité de l’accompagnement.</p>
<b>Durée</b>	<p>L’accompagnement est d’une durée d’un an renouvelable une fois.</p> <p>Celui-ci s’arrête dès lors que le projet de la personne accompagnée est mené à bien.</p>
<b>Prestataire référent</b>	<p>L’accompagnement est assuré par un coordonnateur et une chargée de mission autonomie globale.</p>

## 7) ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INDIVIDUALISÉ DES RÉFUGIÉS (AGIR)

<p><b>Références</b></p>	<p>Marché public déployé par la Direction générale des étrangers en France (DGEF), en lien avec la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Le programme AGIR s'adresse aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR). Les BPI peuvent entrer dans le programme soit l'année d'obtention de leur statut soit l'année suivant l'obtention de leur statut.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale sur 3 volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 <b>Un accompagnement social pour l'accès et le maintien dans les droits</b> (droit au séjour, accès aux prestations sociales, appui à l'ouverture d'un compte bancaire, appui à la mobilité, accès aux soins et à l'assurance maladie...)</li> <li>2 <b>Un accompagnement vers et dans le logement</b> (élaboration du projet d'accès au logement, appui à la recherche de logement, aide à l'installation, aide au maintien dans le logement par l'orientation vers les dispositifs de droit commun)</li> <li>3) <b>Un accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi durable</b> (appui à la consolidation du projet professionnel, orientation vers une offre formation linguistique, organisation d'ateliers collectifs sur les techniques de recherche d'emploi, orientation vers les acteurs économiques et/ou les programmes spécialisés favorisant l'emploi)</li> </ol>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Seul l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) oriente vers le programme AGIR selon 2 modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la signature du CIR ou du bilan de fin de CIR</li> <li>• Suite à l'étude d'une préconisation effectuée par un partenaire local (Service public de l'emploi, établissement du Dn@...) – préconisation envoyée à AGIR par voie électronique à <a href="mailto:agir58@fol58.org">agir58@fol58.org</a> qui transmet au service compétent de l'OFII</li> </ul> <p><b>L'OFII identifie les profils correspondants au programme</b>, à savoir des personnes encore non autonomes mais ne présentant pas de grandes vulnérabilités. Seules les personnes <b>volontaires</b> à entrer dans le programme sont orientées par l'OFII.</p> <p>AGIR accueille les bénéficiaires pressentis dans le cadre d'une information collective puis d'un <b>entretien diagnostique individuel</b> réalisé par un <b>binôme de référents</b> : un intervenant social et un conseiller en insertion professionnelle.</p> <p>Lors du premier entretien, un bilan complet est réalisé sur l'effectivité d'ouvertures des droits, le volet logement et le volet emploi. L'entretien se conclut par une évaluation et l'analyse de l'adéquation besoins/offre locale, l'élaboration d'un plan d'action et l'évaluation de la capacité de la personne à atteindre ses objectifs.</p> <p><b>Un contrat d'engagement personnalisé</b> (présentant les conclusions de l'entretien et les démarches à engager) est signé entre les deux parties si, le bénéficiaire souhaite réellement être accompagné par AGIR et si le binôme AGIR considère le bénéficiaire capable d'atteindre ses objectifs.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée de l'accompagnement des personnes est limitée à 24 mois.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>La Fédération des Œuvres Laïques est titulaire du marché public AGIR pour le département de la Nièvre. L'opérationnalité est assurée par le Pôle demandeurs d'asile et réfugiés de la FOL58.</p>

## 8) PROGRAMME DE RELOCALISATION ET DE RÉINSTALLATION

<b>Références</b>	Ces dispositifs sont financés par le Fonds « Asile, migration et intégration » de l'Union Européenne (FAMI).
<b>Pour qui ?</b>	Programme de relocalisation : réfugiés statués en mobilité nationale, sortant des structures d'hébergement liées à l'asile partout en France Programme de réinstallation : personnes pré-statuées vivant dans des camps de réfugiés à l'international et se voyant attribuer une orientation en France par l'Office International des Migrations
<b>Pourquoi ?</b>	Favoriser l'intégration et l'autonomie des réfugiés.
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Au travers de l'accès au logement en sous-location avec un objectif de glissement de bail est associé à un accompagnement social global. L'accueil des familles s'effectue en gare et aéroport, elles sont conduites dans le logement meublé et équipé. L'accompagnement va porter sur : les démarches administratives, la santé, la scolarité, la formation, l'emploi, l'apprentissage du français, la gestion budgétaire, la vie quotidienne en logement, l'identification des espaces et partenaires ressources et la prise de repères. En fin de prise en charge, un relais avec l'assistant social de secteur est effectué.
<b>Durée</b>	12 mois
<b>Prestataire référent</b>	Association Le Relais

## 9) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

<b>Références</b>	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par la loi 2004-809 du 13 août 2004 qui consacre la notion d'accompagnement social lié au logement et instaure la mise en place de ces mesures dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité dans les conditions fixées par la loi pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. La mesure d'ASLL est destinée aux personnes ou ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) confrontés à un cumul de handicaps financiers et d'insertion sociale.
<b>Pourquoi ?</b>	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle) et peut être prescrit avec des objectifs distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Accès à un logement autonome</b> (vérification de l'adéquation du projet logement aux besoins et capacités financières du ménage, aide à l'installation et à l'appropriation du logement...),</li> <li>– <b>Maintien dans le logement</b> (apprentissage d'une méthode de gestion, règlement des dettes, médiation avec les créanciers et le bailleur...),</li> <li>– <b>Recherche de logement autonome</b> (étude des possibilités de logements adaptés à la situation familiale, aide à l'élaboration du projet logement...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a> ). Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques. La mesure ASLL n'est pas cumulable avec une mesure AVDL et/ou une autre mesure d'accompagnement budgétaire (MASP, AEB, MAJ, ...).
<b>Durée</b>	Entre 4 et 6 mois renouvelable une fois.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Dans la Nièvre, la mesure ASLL est réalisée par le travailleur social en accompagnement budgétaire (TSAB) du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.

## 10) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF BUDGÉTAIRE (AEB)

<b>Références</b>	Décret du 11 juin 2004 du référentiel professionnel des assistants de service social.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure rencontrant des difficultés de gestion budgétaire.
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Cette mesure doit se situer le plus en amont possible et intervient hors situation d'urgence. Cette prise en charge ne doit pas se subsister aux dispositifs existants plus adaptés ou aux mesures de protection juridique.</p> <p>L'AEB a différents champs d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prévention</b> (information, tri de papiers, bilan budgétaire...),</li> <li>- <b>Évaluation</b> (confirmer ou infirmer la pertinence d'une autre mesure),</li> <li>- <b>Aide éducative budgétaire</b> (apprentissage d'une méthode de gestion),</li> <li>- <b>Prise en charge du surendettement</b> (aide au dépôt d'un dossier à la Banque de France, mise en place du plan),</li> <li>- <b>Accompagnement social et budgétaire dans le cadre de la loi bancaire du 26 juillet 2013</b> (le juge peut recommander que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social et budgétaire).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du Conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a>).</p> <p>Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.</p> <p>Il s'agit d'un accompagnement social intensif qui ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement (AVDL, MASP, ...).</p> <p>Cette mesure est différente de l'Accompagnement Éducatif Budgétaire du Point Conseil Budget de l'UDAF qui concerne des offres de service pour les salariés de certaines administrations.</p>
<b>Durée</b>	Entre 2 mois et 6 mois renouvelable jusqu'à 1 an maximum.
<b>Prestataire référent</b>	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de du travailleur social en accompagnement budgétaire du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.</p>

## 11) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION BUDGÉTAIRE (MASP SANS GESTION)

<b>Références</b>	Loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion. La personne doit adhérer à cette mesure et ne pas avoir bénéficié de 4 années consécutives de MASP sans gestion.
<b>Pourquoi ?</b>	Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé. L'accompagnement vise à prendre en compte la globalité de la personne et de ses problématiques en favorisant l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Difficulté chronique de gestion</b> (surendettement, illettrisme, difficulté à assumer les tâches administratives courantes, le logement, mise en échec d'autres mesures d'accompagnement budgétaire...),</li> <li>- <b>Santé</b> (besoins en matière d'alimentation, d'hygiène, de santé qui ne sont pas couverts ou insuffisamment, troubles psychologiques ou du comportement qui ne relèvent pas d'une mesure de protection...),</li> <li>- <b>Sécurité</b> (lien de dépendance à un tiers, état de faiblesse, isolement, instabilité...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du Conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a> ). Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques. Cette mesure peut être sollicitée directement sans obligation d'une autre mesure préalable. Elle ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement ou à un hébergement en CHRS, SARA et Résidence Sociale (Maison Relais, Auberge Sociale, Hôtel Social).
<b>Durée</b>	De 6 mois à 2 ans renouvelables pour une durée totale maximum de 4 ans.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Il s'agit de l'assistant social de secteur ou le travailleur social en accompagnement budgétaire du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.

## 12) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION BUDGÉTAIRE (MASP AVEC GESTION)

<b>Références</b>	Loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs.
<b>Pour qui ?</b>	<p>Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion et qui risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Cette mesure est mobilisée lorsqu'il est évalué qu'un accompagnement sans gestion serait insuffisant.</p> <p>La personne doit adhérer à cette mesure et ne pas avoir bénéficié de 4 années consécutives de MASP avec gestion.</p>
<b>Pourquoi ?</b>	<p>L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle). Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé.</p> <p>L'accompagnement vise à prendre en compte la globalité de la personne à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Difficulté chronique de gestion</b> (surendettement, illettrisme, difficulté à assumer les tâches administratives courantes, le logement, mise en échec d'autres mesures d'accompagnement budgétaire, ...),</li> <li>- <b>Santé</b> (besoins en matière d'alimentation, d'hygiène, de santé qui ne sont pas couverts ou insuffisamment, troubles psychologiques ou du comportement qui ne relèvent pas d'une mesure de protection, ...),</li> <li>- <b>Sécurité</b> (lien de dépendance à un tiers, état de faiblesse, isolement, instabilité, ...).</li> </ul> <p>La personne peut choisir les prestations sociales (AAH, RSA, APL, ALS, APA, ASPA, ACTP, PCH, ...) qui seront gérées par le prestataire exerçant la mesure.</p>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du Conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le conseil départemental (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a>).</p> <p>Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.</p> <p>Cette mesure peut être sollicitée directement sans obligation d'une autre mesure préalable. Elle ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement ou à un hébergement en CHRS, SARA et Résidence Sociale (Maison Relais, Auberge Sociale, Hôtel Social).</p>
<b>Durée</b>	De 6 mois à 2 ans renouvelables pour une durée maximum de 4 ans.
<b>Prestataire référent</b>	<p>Le Conseil départemental confie l'exercice de cette mesure à 3 organismes prestataires : <b>APIAS, UDAF</b> ou <b>Nièvre Regain</b> selon le découpage géographique.</p> <p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p>

### 13) SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) PSYCHIQUE OU MOBILITÉ RÉDUITE

<b>Références</b>	Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, Article L.312-1 et article D.312-155-5 à 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure en situation de handicap physique ou psychique, domiciliée sur le territoire nivernais et âgée de 20 à 59 ans. La personne doit adhérer à cette mesure et bénéficier d'une reconnaissance de son handicap MDPH – CDAPH.
<b>Pourquoi ?</b>	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Faciliter l'élaboration et la réalisation d'un projet de vie</b> incluant un projet de soin, un projet socio-éducatif et/ou un projet professionnel, favorisant le maintien ou la restauration de liens familiaux, facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité,</li> <li>- <b>Développer les démarches, moyens et outils de compensation</b> du handicap psychique ou physique,</li> <li>- <b>Jouer un rôle de médiation et de coordination</b> entre les différents acteurs associés à l'accompagnement.</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	À partir de la notification de la décision MDPH – CDAPH, l'utilisateur est reçu en entretien par le chef de service SAMSAH pour évaluer l'adhésion de la personne à cette mesure (liens Internet : <a href="http://apias.e-monsite.com">http://apias.e-monsite.com</a> et <a href="https://www.apf.asso.fr">https://www.apf.asso.fr</a> ). Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, le SAMSAH instruit la demande examinée par le site d'action médico-sociale. L'accompagnement SAMSAH ne peut pas être cumulé avec d'autres mesures.
<b>Durée</b>	Le suivi est soumis à l'accord de la MDPH – CDAPH au regard du projet d'accompagnement sans durée définie.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement en SAMSAH, que ce soit celui de l'APF ou de l'APIAS, est assuré par du personnel « médico-social » (médecin, infirmières, ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, éducateurs, ...). Dans la Nièvre, les prestataires sont l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) pour le SAMSAH psychique et l'Association des Paralysés de France (APF) pour le SAMSAH mobilité réduite.

## 14) SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)

<p><b>Références</b></p>	<p>Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, Article L.312-1 et article D.312-155-5 à 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Toute personne majeure en situation de handicap, domiciliée sur le territoire nivernais et âgée de 20 à 59 ans. La personne doit adhérer à cette mesure et bénéficier d'une reconnaissance de son handicap MDPH – CDAPH.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Développer l'autonomie</b>, soutenir la personne dans les axes de la vie quotidienne, logement, sociale, professionnelle et de la santé,</li> <li>- <b>Favoriser le maintien ou la restauration des liens sociaux</b>, familiaux et professionnels,</li> <li>- <b>Faciliter l'accès aux services offerts par la collectivité</b> et l'exercice de la citoyenneté,</li> <li>- <b>Coordonner les actions des différents intervenants.</b></li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>À partir de la notification de la décision MDPH – CDAPH, l'utilisateur est reçu en entretien par le chef de service SAMSAH pour évaluer l'adhésion de la personne à cette mesure (liens Internet : <a href="http://apias.e-monsite.com">http://apias.e-monsite.com</a> et <a href="https://www.apf.asso.fr">https://www.apf.asso.fr</a>). Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, le SAVS instruit la demande examinée par le site d'action médico-sociale. L'accompagnement SAVS ne peut pas être cumulé avec d'autres mesures.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>Le suivi est soumis à l'accord de la MDPH – CDAPH au regard du projet d'accompagnement sans durée définie.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>L'accompagnement en SAVS, que ce soit celui de l'APF ou de l'APIAS, est assuré par du personnel « médico-social » (ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, éducateurs ...). Dans la Nièvre, les prestataires sont le Service d'Accompagnement Social et Professionnel (SASP) de l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) et l'Association des Paralysés de France (APF).</p>

## 15) MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

<b>Références</b>	Loi n°308-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs inscrite à l'article 495 et suivants du Code Civil, code de l'action sociale et des familles.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure ne présentant pas d'altération de ses facultés mentales et percevant des prestations sociales, dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion et qui risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Cette mesure est mobilisée lorsqu'il est évalué qu'un accompagnement administratif serait insuffisant <b>ou</b> que la personne a bénéficié d'une mesure d'accompagnement sans réussite de l'intervention <b>ou</b> que la personne n'adhère pas à cette mesure.
<b>Pourquoi?</b>	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Amener l'usager à une meilleure gestion de ses prestations sociales</u></b> (aide éducative permettant le retour à une autonomie budgétaire...),</li> <li>- <b><u>Répondre à certaines situations de précarité</u></b> (accompagnement dans la recherche de logement, achats domestiques...),</li> <li>- <b><u>Éviter des situations d'exclusion</u></b> (mise en relation avec des réseaux d'entraide et de solidarité susceptibles de rompre l'isolement...),</li> <li>- <b><u>Trouver des réponses adaptées</u></b> (aide à l'intégration par le travail en milieu normal ou spécialisé...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Après évaluation des sites d'action médico-sociale dans le cadre des mesures administratives proposées par le Conseil départemental, les assistants sociaux du Conseil départemental <b>ou</b> les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers <b>ou</b> les conseillères en économie sociale et familiale des sites <b>ou</b> des prestataires instruisent la demande examinée par le Conseil départemental et transmise aux instances judiciaires (lien Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> ). Au vu de l'évaluation transmise par le Conseil départemental, le Procureur saisit le Juge du contentieux et de la protection qui ordonne ou pas la mise en œuvre d'une MAJ confiée à un service mandataire. La mise en œuvre implique le reversement des prestations sociales (AAH, RSA, APL, ALS, APA, ASPA, ACTP, PCH, ...) et leur gestion sur un compte ouvert au nom de la famille et géré par le service mandataire.
<b>Durée</b>	La durée de la MAJ est fixée par le juge des tutelles et ne peut excéder 2 ans, renouvelable pour 2 ans sur décision spécialement motivée du juge, sur demande du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, du procureur de la République ou de la personne protégée elle-même.
<b>Prestataire référent</b>	La MAJ est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'exercice de cette mesure nécessite que les mandataires judiciaires soient titulaires du Certificat National de Compétences option MAJ. Dans la Nièvre, deux services, un mandataire exerçant à titre individuel et un préposé d'établissement sont habilités à gérer ce type de mesures.

## 16) SAUVEGARDE DE JUSTICE

<b>Références</b>	Articles 433 à 439 du Code civil et articles 1248 à 1252-1 du Code de la procédure civile, code de l'action sociale et des familles.
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité <b>ou</b> dont les facultés sont altérées et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés <b>ou</b> dont les facultés sont durablement atteintes et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle).
<b>Pourquoi ?</b>	La sauvegarde de justice est <b>une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes.</b> Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits mais certains actes contraires à ses intérêts, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, peuvent être annulés ou corrigés. Il existe deux types de mesures de sauvegarde de justice : <b>la sauvegarde par déclaration médicale et la sauvegarde de justice sur décision du juge du contentieux et de la protection.</b>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<b>Sauvegarde par déclaration médicale :</b> La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République : - soit par le médecin de la personne, accompagné de l'avis conforme d'un psychiatre, - soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne. <b>Sauvegarde de justice sur décision du juge du contentieux et de la protection :</b> La mise sous sauvegarde de justice sur décision du juge du contentieux et de la protection ne peut être demandée au juge que par certaines personnes : - la personne à protéger elle-même, - l'entourage, - la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique, - le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé. Le juge entend le majeur à protéger, accompagné ou non (avocat, proche). En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice. En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles, aucun recours n'est possible. La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.
<b>Durée</b>	La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut excéder 2 ans. La mesure de sauvegarde de justice prend fin : - à la fin du délai pour laquelle elle a été prononcée, - à la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée, - à la levée de la mesure par le juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés - à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle. En cas de sauvegarde médicale, la mesure prend fin : - par une nouvelle déclaration du médecin au procureur de la République attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, - par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.
<b>Prestataire référent</b>	La sauvegarde de justice est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'exercice de cette mesure nécessite que les mandataires judiciaires soient titulaires du Certificat National de Compétences. La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer se trouve en annexe 6.

## 17) CURATELLE

<b>Références</b>	<p>Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1220 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile. Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale.</p> <p>Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, code de l'action sociale et des familles</p>
<b>Pour qui ?</b>	<p>Toute personne majeure dont les facultés mentales sont altérées par une maladie <b>ou</b> victime d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge <b>ou</b> ayant une altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté <b>ou</b> ayant une altération des facultés mentales et/ou corporelles due à l'excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants <b>ou</b> mettant en péril l'exécution des obligations familiales pour des raisons de santé.</p>
<b>Pourquoi ?</b>	<p>La curatelle est <b>une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même</b> (droit de vote, de résidence, acte d'administration, ...), <b>a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.</b></p> <p>Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe immédiatement le juge.</p> <p>Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.</p> <p>Il existe différents degrés de curatelle : <b>la curatelle simple</b> (la personne accomplit seule les actes de gestion courante), <b>la curatelle renforcée</b> (le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses), <b>la curatelle aménagée</b> (le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non).</p>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>L'ouverture d'une curatelle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne à protéger elle-même,</li> <li>- l'entourage,</li> <li>- la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,</li> <li>- le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.</li> </ul> <p>Le juge entend le majeur et examine la requête. Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats.</p> <p>Le juge nomme un ou plusieurs curateurs. La curatelle peut être divisée par le juge entre le curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine.</p> <p>Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle est confiée à un professionnel : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.</p>
<b>Durée</b>	<p>Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans, renouvelable pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.</p>
<b>Prestataire référent</b>	<p>La curatelle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.</p> <p>L'exercice de cette mesure nécessite que les mandataires judiciaires soient titulaires du Certificat National de Compétences.</p> <p>La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer se trouve en annexe 6.</p>

## 18) TUTELLE

<b>Références</b>	<p>Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1211 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile. Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale.</p> <p>Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, code de l'action sociale et des familles.</p>
<b>Pour qui ?</b>	Toute personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales <b>ou</b> lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Cette mesure s'applique <b>lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante est insuffisante.</b></p> <p>Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (lieu de résidence, relations personnelles, autorité parentale).</p> <p>Le tuteur peut prendre les mesures de protection nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même et en informe le juge.</p> <p>Le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration.</p> <p>Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de PACS et concernant toute décision relative au logement principal de la personne protégée.</p>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	<p>L'ouverture d'une mesure de tutelle peut être demandée au juge que par certaines personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne à protéger elle-même,</li> <li>- l'entourage,</li> <li>- la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,</li> <li>- le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.</li> </ul> <p>Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.</p> <p>Le juge auditionne le majeur à protéger (si cela est possible) et examine la requête. Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats.</p> <p>Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle est confiée à un professionnel : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.</p>
<b>Durée</b>	Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration. Elle ne peut excéder 20 ans.
<b>Prestataire référent</b>	<p>La tutelle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. L'exercice de cette mesure nécessite que les mandataires judiciaires soient titulaires du Certificat National de Compétences.</p> <p>La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer se trouve en annexe 6.</p>

## OFFRES DE SERVICES MOBILISABLES DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

- ① Offre de service Action Logement
  
- ② Offre de service de travail social de la Caisse d'Allocations Familiales  
« Accompagner les familles allocataires en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions » et / ou « Accompagner les familles allocataires résidant dans un logement non décent et contribuer à la lutte contre la non décence du logement »
  
- ③ Offre de service du Point Conseil Budget

## 1) OFFRE DE SERVICE ACTION LOGEMENT

<b>Références</b>	Action Logement, représenté par des employeurs et des salariés, gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés.
<b>Pour qui ?</b>	Tout salarié des entreprises (de minimum dix salariés ou plus) du secteur privé non agricole (CDI, CDD, intérimaires, travailleurs saisonniers, ...) qui rencontre des difficultés financières.
<b>Pourquoi ?</b>	Acteur de référence du logement social en France, la mission première d'Action Logement est de faciliter le logement pour favoriser l'emploi.  Cet accompagnement visant le maintien dans l'emploi peut traiter les difficultés suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Problème personnel</b> (séparation, divorce, maladie, handicap, décès d'un proche au sein du foyer, ...) :</li> <li>– <b>Problème professionnel</b> (arrêt maladie et/ou de travail, réduction du temps de travail, mobilité professionnelle, ...),</li> <li>– <b>Problème financier</b> (baisse significative de ressources, situation de surendettement, ...),</li> <li>– <b>Problème lié au logement</b> (perte de logement, sinistre dans le logement, dettes de loyer, dettes de charges de logement, logement inadapté, ...).</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Une information en entreprise permet l'orientation du salarié vers Action Logement (lien Internet : <a href="http://www.actionlogement.fr">www.actionlogement.fr</a> ).  Après avoir établi un diagnostic de la situation, des solutions adaptées aux besoins du salarié sont proposées (mise à disposition de logements réservés dans le parc social, accompagnement et conseils dans les démarches administratives, rachat du crédit immobilier le plus onéreux, prêt pour alléger les quittances).  Action Logement mobilise différents dispositifs en fonction de la situation du salarié (Aides Loca Pass et Mobili Jeune, Garantie Visale, Aide aux Salariés en Difficultés). Si les difficultés n'entrent pas dans le champ d'intervention d'Action Logement, le service oriente le salarié vers un partenaire compétent (organismes sociaux, institutionnels, financiers...).
<b>Durée</b>	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du salarié.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.

## 2) OFFRE DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

« Accompagner les familles allocataires en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions » et / ou « Accompagner les familles allocataires résidant dans un logement non décent et contribuer à la lutte contre la non décence du logement »

<b>Références</b>	Lettre Circulaire CNAF du 1 <sup>er</sup> octobre 2009, Convention d'objectif et de Gestion CNAF 2013/2017, Lettre Réseau CNAF du 10 février 2016.
<b>Pour qui ?</b>	Familles bénéficiaires d'une Allocation de Logement Familiale (ALF) et signalées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales en situation d'impayés de loyer <b>ou</b> d'impayés de remboursement d'emprunt d'accession à la propriété <b>et/ou</b> en situation d'occupation d'un logement potentiellement non décent.
<b>Pourquoi ?</b>	L'offre de service de la CAF a pour objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Contribuer à l'amélioration des conditions de logement, des conditions de vie quotidienne et favoriser l'insertion sociale des familles,</u></b></li> <li>- <b><u>Aider la famille à se maintenir dans un logement et un cadre de vie</u></b> adapté à ses besoins par la mise en œuvre d'un accompagnement social global individuel, axé d'une part sur la résolution des situations d'impayés ainsi que sur les causes et les conséquences de celles-ci et, d'autre part, sur le traitement des situations sociales et familiales potentiellement sources d'exclusion.</li> </ul>
<b>Comment ? / Mise en œuvre</b>	Les spécificités du travail social des Caisses d'Allocations Familiales reposent sur 5 principes majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ancrage dans l'offre globale de service,</li> <li>- Un périmètre d'intervention déterminé,</li> <li>- Une visée préventive,</li> <li>- La complémentarité entre le travail individuel et collectif,</li> <li>- Le caractère obligatoire du socle national.</li> </ul> <p>À partir d'un fait générateur (impayé ou logement potentiellement non décent) détecté systématiquement, une proposition de rendez-vous individuel est effectuée pour réaliser un diagnostic global de la situation de la famille et un accompagnement social est proposé en adéquation avec l'ensemble des besoins repérés et exprimés (lien Internet : <a href="https://www.caf.fr">https://www.caf.fr</a>).</p>
<b>Durée</b>	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement de la famille.
<b>Prestataire référent</b>	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Il s'agit d'assistantes sociales ou de Conseillères en Économie Sociale et Familiale de la Caisse d'Allocations Familiales.

### 3) OFFRE DE SERVICE DU POINT CONSEIL BUDGET (PCB) + PCB ITINERANT

<p><b>Références</b></p>	<p>Création du service par l'UDAF en référence à la loi contre l'exclusion bancaire et financière des particuliers dont les objectifs tendent à s'inscrire dans le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté pour l'Inclusion Sociale.</p> <p>Le but est de repérer les personnes invisibles en difficulté afin de leur venir en aide et ainsi lutter contre le non-recours aux droits.</p> <p>Labellisation de 3 territoires en octobre 2020 et labellisation de notre PCB itinérant en 2021.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Toute personne ou famille en difficulté financière (étudiant, salarié, retraité, veuf, demandeur d'emploi, tuteur familial, gens du voyage, bénévole d'association, etc...) domicilié sur le département, même si elles ne sont pas en situation de précarité.</p> <p>Familles nivernaises précaires et endettées cumulant les problématiques : budgétaires, administratives, addictions, violences intrafamiliales...</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'offre de service du Point conseil budget s'inscrit dans une réponse d'ordre budgétaire, au travers :</p> <p><b><u>d'une Aide Éducative Budgétaire (AEB) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic budgétaire afin de repérer les situations de fragilité</li> <li>- Mise en place d'échéanciers, de plan d'apurement pour régulariser les dettes éventuelles</li> <li>- Ouverture de droits</li> <li>- Information et conseils en matière de gestion budgétaire et financière</li> <li>- Accompagnement budgétaire dans la durée afin de pérenniser le bon fonctionnement de celui-ci jusqu'à ce que le ménage puisse le maîtriser en totale autonomie</li> <li>- Accompagnement dans la gestion des démarches administratives en fonction des besoins</li> <li>- Orientation vers les partenaires en cas de nécessité</li> </ul> <p><b><u>d'un Micro-crédit Personnel Garanti :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts à destination de toutes personnes exclues du système bancaire classiques</li> <li>- Prêts visant à améliorer les conditions de vie de la personne / famille (permis de conduire, achat de voiture, réparation de voiture, formation professionnelle, dépôt de garantie, mobiliers pour un logement...)</li> <li>- Prêts compris entre 300.00 € et 8 000.00 € remboursables sur une durée de 36 mois à 84 mois maximum.</li> </ul> <p><b><u>d'une Médiation création/banques :</u></b></p> <p>Renégociation de prêt, échelonnement des mensualités de remboursement, négociation des frais bancaires, droit et accès aux comptes.</p> <p><b><u>D'un Accompagnement à la procédure de surendettement :</u></b></p> <p>Information sur la procédure de surendettement ; aide à la constitution et à l'envoi du dossier de surendettement ; accompagnement tout au long de la procédure de surendettement ; accompagnement à la mise en place du plan Banque de France ; proposition de réorganisation du budget en tenant compte de la mensualité de remboursement retenue par la Banque de France.</p> <p><b><u>D'une Aide aux Tuteurs Familiaux :</u></b></p> <p>Information sur les mesures de protection, aide à la constitution d'une demande de mesure de protection, aide à la réalisation du compte-rendu de gestion annuel, aide à la réalisation de requête auprès du Juge des contentieux de la protection, aide ponctuelle tout au long de la durée de la mesure de protection.</p> <p>Si les difficultés n'entrent pas dans le champ d'intervention du service PCB et/ou IST, nous proposons une orientation aux ménages vers un partenaire compétent.</p>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>La personne ou la famille prend contact avec le service PCB, par téléphone ou par le biais de notre site internet.</p> <p>Plusieurs moyens de rencontre afin de pouvoir répondre à tous les besoins sont possibles.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée de l'accompagnement est variable en fonction des difficultés rencontrées et/ou du projet global du ménage.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>UDAF</p>

## ACTIONS DE PRÉVENTION DES BAILLEURS SOCIAUX

1) Gestion préventive des difficultés – 1001 Vies Habitat

2) Gestion préventive des difficultés – ICF

3) Gestion préventive des difficultés – HABELLIS

4) Gestion Sociale Personnalisée (GSP) – Nièvre Habitat

## 1) GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – 1001 VIES HABITAT

<p><b>Références</b></p>	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Coopération et Famille.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Avant l'entrée dans les lieux</b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale et financière, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin, ...),</li> <li>– <b>Maintenir le locataire dans le logement</b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>– <b>Orienter et conseiller les demandeurs dans leur parcours locatif</b> (signalétique des services à contacter en cas de problème dans le logement, mise à disposition d'un « espace personnel » sur le site Internet du bailleur permettant le paiement du loyer et des charges, la visualisation du compte client, la transmission de document, ...).</li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la conseillère sociale.</p> <p>La conseillère sociale de Coopération et Famille se déplace autant que de besoin sur Nevers et les sites éloignés.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du locataire durant son contrat de location.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la chargée de clientèle qui assure l'accompagnement de la demande de logement à la signature du bail et de la conseillère sociale qui assure le suivi personnalisé.</p>

## 2) GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – ICF HABITAT SUD EST MÉDITERRANÉE

<p><b>Références</b></p>	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc ICF Habitat Sud Est Méditerranée.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Maintenir le locataire dans le logement</b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>– <b>Orienter et conseiller les demandeurs dans leur parcours locatif</b> (signalétique des services à contacter en cas de problème dans le logement, mise à disposition d'un « espace personnel » sur le site Internet du bailleur permettant le paiement du loyer et des charges, la visualisation du compte client, la transmission de document, ...).</li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Après évaluation et adhésion de l'usager, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la conseillère sociale.</p> <p>La conseillère sociale d'ICF Habitat Sud Est Méditerranée est basée à Dijon et effectue une permanence mensuelle à Nevers et se déplace si besoin sur les sites éloignés.</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du locataire durant son contrat de location.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale d'ICF Habitat Sud-Est Méditerranée basée à Dijon.</p>

### 3) GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – HABELLIS

<p><b>Références</b></p>	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Habellis.</p> <p>Certains publics cibles en situation de fragilité <b>ou</b> de handicap bénéficiant d'un accompagnement renforcé.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Avant l'entrée dans les lieux</u></b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale et financière, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin...),</li> <li>- <b><u>Maintenir le locataire dans le logement</u></b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières...),</li> <li>- <b><u>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</u></b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives...),</li> <li>- <b><u>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</u></b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>- <b><u>Accompagnement dans le parcours résidentiel</u></b> (soutien du ménage durant le changement de situation familiale ou sociale, dans les situations de sous occupation, dans des situations nouvelles entraînant une baisse ou absence temporaire de revenu dans le foyer),</li> <li>- <b><u>Accompagnement du locataire en situation de handicap</u></b> dans ses démarches administratives pour solliciter des aides financières en vue d'adapter le logement.</li> <li>- <b><u>Mise en place des mesures AVDL bailleur</u></b> (accompagnement vers et dans le logement) en partenariat avec l'Association Le Relais</li> <li>- <b><u>Accompagnement de 3 mois pour les nouveaux entrants</u></b> bénéficiaires du FSL, sortants d'hébergement, ou en situation d'impayés</li> <li>- <b><u>Prévention de l'impayé de loyer</u></b> (règlement irrégulier du loyer entraînant un retard de loyer)</li> <li>- <b><u>Adaptation de logement en faveur des personnes âgées et/ou en situation de handicap</u></b> : de la demande jusqu'à la réception des travaux.</li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (lien Internet : <a href="http://www.habellis.fr">http://www.habellis.fr</a>).</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée est de 3 mois pour les nouveaux entrants bénéficiaires du FSL, sortants d'hébergement, en situation fragile et 6 mois pour la prévention de l'impayé de loyer (règlement irrégulier du loyer entraînant un retard de loyer).</p> <p>Suivi des locataires occupant un logement PLA Intégration, de la demande à la sortie des lieux.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en économie sociale et familiale du Pôle Recouvrement / Social d'Habellis.</p>

## 4) GESTION SOCIALE PERSONNALISÉE (GSP) – NIÈVRE HABITAT

<p><b>Références</b></p>	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
<p><b>Pour qui ?</b></p>	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Nièvre Habitat qui se trouvent en situation de fragilité par un changement de situation (perte d'emploi, décès d'un conjoint ou d'un membre de la famille entraînant une baisse des ressources).</p> <p>Certains publics cibles demandeurs de logement (jeunes de moins de 30 ans avec des ressources précaires, public hébergé, sortant de structures, ressortissants hors UE bénéficiaires d'un titre de séjour en cours de validité) pour qui il est nécessaire de mieux cerner la demande de logement <b>ou</b> de trouver un logement adapté dans le parc Nièvre Habitat <b>ou</b> d'orienter vers un autre type d'habitat.</p>
<p><b>Pourquoi ?</b></p>	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Avant l'entrée dans les lieux</b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin...), orientation de situations complexes vers le dispositif AVDL bailleur.</li> <li>Les demandeurs de logement, identifiés comme potentiellement fragiles compte tenu de leur parcours logement ou leur situation individuelle bénéficient d'un entretien personnalisé avec une Conseillère en économie sociale et familiale afin d'orienter au mieux leur demande.</li> <li>- <b>Maintenir le locataire dans le logement</b> Les CESF interviennent aussi auprès des ménages en <b>difficulté pour se maintenir dans le logement</b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières...). En cas d'impossibilité de maintien dans le logement, favorise la mutation interne ou inter-bailleur ou orienter vers le SIAO. Orientation de situations complexes vers le dispositif AVDL bailleur.</li> <li>- <b>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives...),</li> <li>- <b>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène du logement et des parties communes...),</li> <li>- <b>Orienter et conseiller les demandeurs</b> dans leur parcours locatif.</li> </ul>
<p><b>Comment ? / Mise en œuvre</b></p>	<p>Après évaluation et adhésion de l'usager, cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le bailleur et l'usager (lien Internet : <a href="http://www.nievrehabitat.com">http://www.nievrehabitat.com</a>).</p>
<p><b>Durée</b></p>	<p>La durée est de 3 mois pour les suivis des nouveaux arrivants, renouvelable 1 fois et 6 mois pour les situations d'impayés lourds, renouvelable 1 fois.</p>
<p><b>Prestataire référent</b></p>	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du service recouvrement et accompagnement social de Nièvre Habitat.</p>

# ANNEXES

**Annexe 1 :** Sites d'action médico-sociale du Conseil départemental de la Nièvre

**Annexe 2 :** Demande de mesure AVDL

**Annexe 3 :** Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

**Annexe 4 :** Fiche diagnostic SIAO

**Annexe 5 :** Plaquette IML

**Annexe 6 :** Arrêté mesure de protection

**Annexe 7 :** Tableau des mesures socles logement récapitulatif et distinctions

## Annexe 1 : Sites d'action médico-sociale du Conseil départemental de la Nièvre



### COORDONNÉES DES 10 SITES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE

#### CLAMECY

1C Quai du Beauvren - 58500 CLAMECY  
Tél. : 03 86 24 01 70 - Fax : 03 86 24 41 94  
Chef de service de site : Mme Karine DESBRIERES - Adjointe : Mme Pascale BERRY

#### CHÂTEAU-CHINON & MOULINS-ENGLIBERT

Maison de la Solidarité - 6 Place Notre Dame - 58120 CHATEAU-CHINON  
Tél. : 03 86 79 47 40 - Fax : 03 86 60 69 83  
4, rue Salomyer - CS 40135 - 58290 MOULINS-ENGLIBERT  
Tél. : 03 86 93 46 00 - Fax : 03 86 93 46 29  
Chef de service de site : M. Didier BECQUET - Adjointe : Mme Stéphanie WALLISER

#### CORBIGNY

Rue aux Loups - 58800 CORBIGNY  
Tél. : 03 86 93 46 45 - Fax : 03 86 60 69 44  
Chef de service de site : M. Hubert CHIVOT - Adjointe : Mme Aurélie DUNEUFGERMAIN

#### COSNE-COURS-SUR-LOIRE

9 Mail Saint-Laurent - CS30074 - 58204 COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
Tél. : 03 86 28 84 50 - Fax : 03 86 28 84 59  
Chef de service de site : Mme Angélique BRIANT - Adjoint : M. Mickaël GACEM

#### DECIZE

4, Bd Galvaing - CS 10001 - 58302 DECIZE CEDEX  
Tél. : 03 86 93 57 50 - Fax : 03 86 93 18 90  
Chef de service de site : Mme Céline TOULON - Adjointe : Mme Géraldine GEOFFROY

#### IMPHY

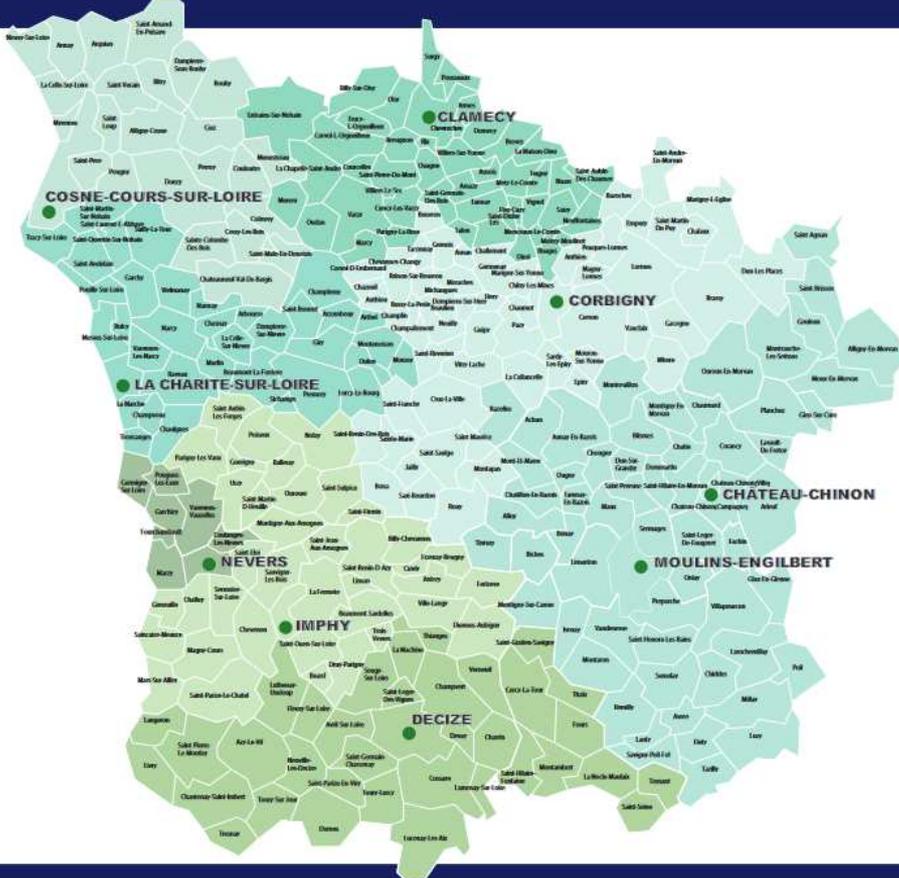
41, 43, rue Camille Baynac - CS 30001 - 58160 IMPHY  
Tél. : 03 86 93 57 00 - Fax : 03 86 93 57 88  
Chef de service de site : Mme Catherine BROUILLET - Adjoint : Stéphane BOCQUET

#### LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Rue de la Pépinière - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE  
Tél. : 03 86 49 67 00 - Fax : 03 86 70 26 04 (Pépinière)  
Tél. : 03 86 70 95 01 - Fax : 03 86 21 13 56 (Bd Air)  
Chef de Service de site : Mme Marie-Laure DUVERGER - Adjointe : Mme Isabelle ESTEVA

#### NEVERS

CHAMEANE - 10 Impasse des Ursulines - CS 90839 - 58039 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 71 88 60 - Fax : 03 86 71 94 45  
Chef de service de site : Mme Laurence DURIN - Adjointe : Mme Frédérique YARCOURT  
BORDS DE LOIRE - 24 bis rue Bernard Palissy - CS 90839 - 58039 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 61 88 00 - Fax : 03 86 61 88 40  
Chef de service de site : Mme Véronique TISSIER - Adjoint : Mme Amélie PILLON  
VAUBAN - 16, rue Vauban - CS 90839 - 58028 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 61 97 00 - Fax : 03 86 61 97 19  
Chef de service de site : Mme Patricia CLOIX - Adjoint : Nicolas DUVAL

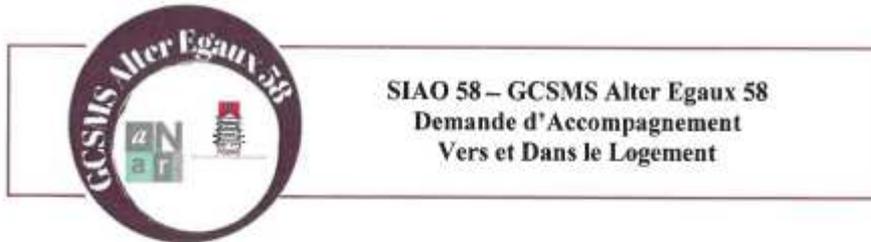


Décembre 2023

Consulter aussi le Guide Accompagner les nivernais tout au long de leur vie en vous rendant sur le lien suivant :

[https://nievre.fr/wp-content/uploads/2022/09/LivretSAMS\\_-20020930.pdf](https://nievre.fr/wp-content/uploads/2022/09/LivretSAMS_-20020930.pdf)

**Annexe 2 : Demande de mesure AVDL**



Nom et Prénom : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Situation familiale : .....  
Ressources : .....

Motivations de la personne pour la demande d'Accompagnement Vers et Dans le Logement :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Eléments complémentaires motivés par l'orienteur :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom et coordonnées de l'organisme orienteur :  
.....  
.....

Nom et coordonnées de l'orienteur :  
.....  
.....

Date :     /     /       
**Signature du ménage**

Date :     /     /       
**Signature de l'orienteur**

**ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT**  
Fiche diagnostic

**Situation familiale**

Composition du ménage :

Nom	Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Situation (profession ou scolarisation)	Au foyer Oui/Non

Situation matrimoniale :

- Célibataire       Marié(e)       Vie maritale     Séparé(e)  
 Veuf(ve)         Divorcé(e)     Concubinage    Pacsé(e)

Depuis le : .....

Papier d'identité :                      N° :                                      Date de validité :    /    /

N° d'allocataire :            CAF :                                      MSA :

N° de sécurité sociale :

Bénéficiaire d'une mutuelle ?       Oui       Non

Si oui, laquelle ? .....

Provenance du ménage :

- |                                                                                       |                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Hébergement chez des tiers (y compris membres de la famille) | <input type="checkbox"/> La rue               |
| <input type="checkbox"/> Hébergement d'urgence                                        | <input type="checkbox"/> Hôtels               |
| <input type="checkbox"/> Hébergement de stabilisation                                 | <input type="checkbox"/> Logement en ALT      |
| <input type="checkbox"/> CHRS, Hébergement d'insertion                                | <input type="checkbox"/> Résidences sociales  |
| <input type="checkbox"/> Logement en sous-location, bail glissant ou non              | <input type="checkbox"/> Hôpital général      |
| <input type="checkbox"/> Logement en gestion locative adaptée                         | <input type="checkbox"/> CHS                  |
| <input type="checkbox"/> Maison relais et résidence accueil                           | <input type="checkbox"/> Prison               |
| <input type="checkbox"/> Foyers de Jeunes Travailleurs                                | <input type="checkbox"/> Squat                |
| <input type="checkbox"/> Résidence pour Personnes Agées, personnes handicapées        | <input type="checkbox"/> Hébergement précaire |
| <input type="checkbox"/> Location parc locatif public                                 | <input type="checkbox"/> Caravane             |
| <input type="checkbox"/> Location parc locatif privé                                  | <input type="checkbox"/> CADA                 |
| <input type="checkbox"/> Logement en propriété ou copropriété, accédant ou non        | <input type="checkbox"/> CPH                  |
| <input type="checkbox"/> Autre :                                                      |                                               |

Domiciliation :

Adresse du lieu de vie, si différent de la domiciliation :

Date d'entrée dans ce lieu de vie :

Type de logement occupé :  
 Studio     T1     T2     T3     T4     T5  
 Collectif     Individuel     Colocation

Une aide au logement est-elle perçue ?     Oui    Quel montant ?  
 Non

Requérant DALO ?     Oui     Non

Avez-vous déjà bénéficié d'une mesure d'accompagnement ?     Oui     Non  
Si oui, de quel type ?  
Quand ?

Êtes-vous bénéficiaire d'une mesure de protection ?     Oui     Non  
Si oui, laquelle ?

Nature et montant des ressources du ménage :

<input type="checkbox"/> Salaire	Montant :	
<input type="checkbox"/> Allocation Pôle emploi	Montant :	
<input type="checkbox"/> RSA	Montant :	
<input type="checkbox"/> AAH	Montant :	
<input type="checkbox"/> Allocation de formation	Montant :	
<input type="checkbox"/> Retraite / pension	Montant :	
<input type="checkbox"/> Pension d'invalidité	Montant :	
<input type="checkbox"/> Indemnités journalières	Montant :	
<input type="checkbox"/> Prestations familiales	Montant :	
<input type="checkbox"/> Sans ressources		
<input type="checkbox"/> Autre, préciser :		

### Objectifs de l'accompagnement

Objectif préconisé par l'orienteur :  
 Accompagnement vers le logement  
 Accompagnement lors du relogement  
 Accompagnement dans le logement

Objectifs spécifiques en accord avec le ménage concerné :

-  
-  
-  
-  
-

### Rapport social

🔗 **Situation financière** : (ressources, dettes, autonomie dans la gestion budgétaire, dossier banque de France, dossier d'apurement, etc.)

☞ **Situation administrative** : (autonomie, difficultés rencontrées, nécessité ou non d'un accompagnement dans les démarches administratives, etc.)

☞ **Situation au regard du logement** : (logement.s antérieur.s, nombre d'années en logement autonome, expulsion locative, parc public/privé, mobilier que possède la personne, etc.)

☞ **Situation professionnelle** : (diplômes, expériences professionnelles passées, dernière expérience professionnelle, projet professionnel à venir, etc.)

☞ **Situation au regard de l'environnement social** : (liens familiaux et/ou amicaux, connaissance du réseau social du territoire, etc.)

Date :     /     /  
Signature des bénéficiaires :

Date :     /     /  
Signature du prescripteur :

Date et décision de la commission :
-------------------------------------

### ***Annexe 3 : Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur***

## Annexe 4 : Fiche diagnostic SIAO



# SIAO 58 Fiche diagnostique

*Avertissement à l'utilisateur : Cet imprimé peut être remis à l'usager concerné et à l'ensemble des professionnels susceptibles d'utiliser ces données pour la prise en charge de l'usager. Ces professionnels sont soumis strictement au secret professionnel qui est une obligation passible de sanctions pénales (article L226-13 du Code Pénal).*

Date de la demande : ...../...../.....

### COORDONNEES DE L'ORIENTEUR

Nom, prénom et fonction : .....

Adresse de l'organisme : .....

Téléphone et adresse mail : .....

### IDENTITE DU MENAGE DEMANDEUR

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance

Contact téléphonique : .....

Adresse mail (code d'accès valide) .....

Typologie du ménage :

Homme isolé	Femme isolée	Mineur Non Accompagné
Homme avec enfants	Femme avec enfants	Mineur en groupe
Couple avec enfants	Groupe d'adultes avec enfants	Femme enceinte
Couple sans enfant	Groupe d'adultes sans enfants	Autre Préciser :

Situation familiale :

Marié.e	Pacsé.e	Célibataire
Séparé.e/Divorcé.e	En concubinage	Veuf.ve
Enfant / Mineur en famille	Enfant / Mineur Non Accompagné	

S'il y a des enfants, préciser :

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	A charge ?	A héberger ?

Présence d'animaux domestiques : Oui      Non

Si oui, préciser : .....

## IDENTIFICATION PUBLIC PRIORITAIRE

- Personne victime de violence :
  
- Personne vulnérable (âgées et/ou en situation de handicap)  
Si oui, préciser : .....
  
- Sortie de prise en charge ASE :  
Active ou passée ? Dans quel département ? Préciser : .....
  
- Sortie hébergement/logement adapté:  
Durée du séjour ? .....
  
- Issue de la migration  
Titre de la régularisation. Date de renouvellement : .....
  
- Personne vulnérable (mesure de protection) :  
Signalement fait ou à faire ? Préciser : .....
  
- Bénéficiaire du RSA:  
Active ou passée ? Dans quel département ? Préciser : .....
  
- Trouble psychique:  
Diagnostiqué ou pas. Préciser : .....
  
- En situation ou en risque d'expulsion locative:  
Active ou passée ? Dans quel département ? Préciser : .....
  
- A la rue:  
Préciser : .....
  
- Sortie de détention:  
Date de la sortie ? Dans quel département ? Préciser : .....

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Situation de famille / adresse**

Domiciliation : .....

Lieu de vie actuel, si différent de la domiciliation : .....

Date d'entrée dans ce lieu de vie : ...../...../.....

Le demandeur a-t-il de la famille ? Où vivent-ils ? Est-il en contact avec eux ? Sont-elles des personnes ressources ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le demandeur a-t-il des amis ou autre.s personne.s ressource.s autour de lui ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

• **Situation administrative**

Nationalité : .....

Papier d'identité : ..... Date de validité : ...../...../.....

Si nationalité hors UE, date d'arrivée en France : ...../...../.....

Si reconnaissance MNA antérieure à 16 ans

Postérieur à 16 ans

Dans quelle situation se trouve le demandeur ?

Demandeur d'asile                      Régularisé                      Débouté du droit d'asile

Détient-il l'un de ces documents ?

Récépissé asile

Motif de la régularisation .....

Carte de séjour temporaire. Echéance : .....

Carte de résident. Echéance : .....

Récépissé renouvellement titre. Nombre de renouvellements : .....

Récépissé 1ere demande titre de séjour .....

Autre : .....

Au moment de la demande, le ménage est co-titulaire d'un bail locatif ?                      Oui                      Non

Si oui, une démarche a-t-elle été faite pour officialiser la désolidarisation du bail ?

Ordonnance de non conciliation                      Jugement de divorce

Autorisation de résidence séparée                      Déclaration de rupture de pacs

Ordonnance de protection délivrée par le Juge                      Dépôt de plainte

Non renseigné

Droits ouverts à la sécurité sociale :                      Oui                      Non

A quelle caisse est-il rattaché ? .....

A-t-il une mutuelle ?                      Oui                      Non                      Si oui, laquelle ? .....

Les démarches administratives sont à jour ?                      Oui                      Non

La personne a-t-elle une adresse mail – Préciser                      Oui                      Non .....



.....  
Détaillez les charges mensuelles, trimestrielles, annuelles :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le ménage déclare avoir une/des dette.s ? Oui Non

Si oui, détailler les dettes :

.....  
.....  
.....

Un plan d'apurement a-t-il été mis en place ? Oui Non

Un dossier de surendettement a-t-il été déposé ? Oui Non

Mesure de protection en cours ? Oui Non

Si oui, préciser : Curatelle simple Curatelle renforcée Tutelle

Mandataire : .....

### • Situation au regard du logement

Situation au moment de la demande :

A la rue, abri de fortune	CADA, SHUDA, CPH	Détention
Dispositif hivernal	Dispositif médical (LHSS, ACT...)	Errance résidentielle
Hébergé chez amis/autres	Hébergé chez famille	Pension de famille
Hébergement d'insertion	Hébergement de stabilisation	Hôtel
Institution publiques (hôpital, EHPAD...)	Location parc privé	Location parc public
Prise en charge ASE	Hébergement d'urgence	Résidence sociale
Autre :	.....	

Depuis quand le ménage se trouve-t-il dans cette situation ? .....

Le demandeur a déjà fait l'expérience du logement autonome ? Oui Non

Si oui, préciser : Locataire parc privé Locataire parc public Propriétaire

Combien de temps en années ? .....

Demandes de logement social réalisées ? Oui Non A réaliser

Recherches de logement privé réalisées ? Oui Non A réaliser

Droit hébergement et logement opposable ? Commission DALO : Oui Non

Commission DAHO : Oui Non

Existe-t-il un dispositif pour l'accès au logement ?

ASLL ? Oui Non A solliciter

AVDL ?	Oui	Non	A solliciter
FSL accès ?	Oui	Non	A sollicite
Action Logement ?	Oui	Non	A solliciter
Autre ?	Préciser :		

Décrire le parcours en termes de logement/hébergement du ménage, les accueils en structure d'urgence ou d'insertion, la situation actuelle du ménage et s'il a une échéance :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## ACCOMPAGNEMENTS

Accompagnement social en cours ?      Oui      Non

Organisme : .....

Nom, prénom : .....

Contact : .....

Accompagnement judiciaire en cours ?      Oui      Non

Interdiction/Obligation      Oui      Non

Si oui, précisez : .....

Organisme : .....

Nom, prénom : .....

Contact : .....

Accompagnement médical en cours ?      Oui      Non

Organisme : .....

Nom, prénom : .....

Contact : .....

Un autre accompagnement est en cours ?

Préciser : .....

.....

.....

.....

.....

## DEMANDE DU MENAGE

Typologie du logement demandé :

Studio    T1                      T1 bis                      F2                      F3                      F4                      F5

Colocation acceptée      Oui      Non

Collectif accepté      Oui      Non

Secteur géographique demandé : .....

Dispositifs:

ALT (logement adapté sans accompagnement)

ALT – ANAR, à Nevers

ALT – CCAS de Cosne Cours sur Loire

ALT jeune – Nièvre Regain, SAHJ à Nevers

ALT – Pagode, Résidence Georges Bouqueau d’Imphy

ALT jeune – Coallia, FJT Clair Joie à Nevers

ALT jeune – PEP BFC, RHJ Les Loges à Nevers

CHRS – (Hébergement et accompagnement)

CHRS diffus – ANAR, à Nevers

CHRS collectif – Pagode, Résidence Georges Bouqueau d’Imphy

CHRS diffus – Nièvre Regain, à Nevers

CHRS collectif – Pagode, le Prado à Nevers

CHRS, places de stabilisation interne – Pagode, le Prado à Nevers

CHRS, places de stabilisation jeune – Pagode, Quartier le Banlay à Nevers

Résidence sociale (logement adapté avec veille sociale)

Pension de famille – Pagode, Résidence Georges Bouqueau d’Imphy

Pension de famille – Pagode, Quartier le Banlay à Nevers

Résidence accueil – Pagode, Quartier le Banlay à Nevers

Auberge sociale – Pagode, Résidence Georges Bouqueau d’Imphy

Résidence SARA – Pagode, Résidence Georges Bouqueau d’Imphy

Inter Médiation Locative (logement et accompagnement)

Toi(t) d’Abord

Logement d’Abord (LDA par le CD et Le Relais 18)

IML de la FOL (public sortant des structures asile)

AIVS Assimo 58 – agence à vocation sociale

Accompagnement Vers et dans le logement AVDL dite classique

Vers le logement

Dans le logement (maintien)

Lors (du relogement)

Transfert de la demande vers un autre département

Département.s souhaité.s : .....

Préciser la structure demandée : .....

.....

.....

.....

Type d’accompagnement nécessaire : .....

.....

.....



**APPORT SOCIAL**

Lined writing area for the social contribution report.

Date : ...../...../.....

**Signature de l'orienteur**

## Annexe 5 : Plaquette IML

### LOC'AVANTAGE

Pour les logements conventionnés, le propriétaire bénéficie d'une **déduction fiscale** s'il loue son bien à un montant inférieur aux loyers du marché local et sous certaines conditions de ressources du locataire.



**Loc'Avantages**  
La réduction d'impôt qui profite à tous

Pour en savoir plus :  
[www.adil89.org](http://www.adil89.org)  
[www.fapil.fr](http://www.fapil.fr)

### L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement et dans leur vie quotidienne. Les objectifs principaux sont :

- le soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives
- la gestion du quotidien dans le logement
- la connaissance des droits et devoirs des locataires
- l'accès aux droits
- l'inclusion du voisinage
- la prévention des ruptures
- la sortie vers le logement autonome



### CONTACTS

#### Agence Immobilière à vocation sociale (AIVS)

- 42, avenue du Général-de-Gaulle 58000 NEVERS
- 09 71 00 28 53
- [assimmo58@lerelais.fr](mailto:assimmo58@lerelais.fr)

#### Pagode

- Équipe **Toi(t) d'abord** - IML
- 8, rue Jean-Sauvinié 58160 IMPHY
  - 07 48 92 92 66 ou 07 48 92 10 50 ou 07 48 92 30 46
  - [untoitdabord@associationpagode.com](mailto:untoitdabord@associationpagode.com)

#### Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

- 7, allée Dr Subert 58000 NEVERS
- 03 86 61 86 07
- [iml.poledar@fol58.org](mailto:iml.poledar@fol58.org)

#### Mission Locale du Nivernais-Marvan

- 6, place Notre-Dame 58120 CHÂTEAU-CHINON
- 03 86 85 10 77
- [mlonivernaismarvan@milobfc.fr](mailto:mlonivernaismarvan@milobfc.fr)

#### Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Délégation locale de l'ANAH
- 03 86 71 71 11
  - [ddt-anah@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-anah@nievre.gouv.fr)



entre  
votre **LOCATAIRE**  
et **VOUS**  
l'IML facilite  
la relation

Création graphique : KASA, Nevers



## IML L'INTERMÉDIATION LOCATIVE

est un dispositif de mobilisation du **PARC LOCATIF** à des fins sociales. Le terme « intermédiation » renvoie à l'intervention d'un **tiers social** (organisme agréé, opérateur ou association) entre un **propriétaire** et un **ménage** occupant retenu dans le cadre d'UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION.

Ce dispositif permet ainsi de développer une offre de logements pour des **MÉNAGES EN DIFFICULTÉ** tout en assurant un **DISPOSITIF SÉCURISÉ** pour les propriétaires.

## L'ASSOCIATION

L'opérateur assure la prospection et la captation des logements auprès des propriétaires. Il accompagne le ménage dans la gestion de son logement et développe un suivi social spécifique. Il peut intervenir de deux façons différentes :

### LA LOCATION / SOUS-LOCATION

Un contrat de location d'une durée minimale d'un an est signé entre le propriétaire et l'opérateur agréé. L'opérateur sous-loue le logement au ménage. Celui-ci paye un loyer résiduel qui ne dépasse pas 30 % de ses revenus. Le paiement des loyers au propriétaire est garanti (même en cas de vacance) et l'opérateur assure la remise en état du logement.

Lorsque la situation ne nécessite plus d'accompagnement IML et en accord entre les trois parties, le contrat de sous-location du locataire avec le prestataire peut évoluer vers un contrat de location avec le propriétaire.

### LE MANDAT DE GESTION

Un bail de 3 ans minimum est directement signé entre le ménage et l'AIVS (Agence Immobilière à Vocation Sociale) qui assure la gestion locative et l'accompagnement du locataire. La signature du contrat est soumise à la certification du cautionnement par VISALE.

## LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut être une personne seule ou une famille, ayant des difficultés d'ordre économique, sociale ou administrative.\*

Il est orienté par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) après évaluation par le service concerné.

Le bénéficiaire doit percevoir des revenus suffisants, ou être dans l'attente de ressources suffisantes, à l'entrée, pour faire face aux dépenses liées au logement.

\* défini dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées)



## Annexe 6 : Arrêté mesure de protection



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables

**ARRETE**  
**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 375-9-1, 450 et 495-6 ;

VU code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2 et L474-1 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service de délégués aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) complété par arrêté préfectoral n°2018-211 du 9 mars 2018 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) complété par arrêté préfectoral n°2018-208 du 9 mars 2018 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN) complété par arrêté préfectoral n°2018-207 du 9 mars 2018 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL) complété par arrêté préfectoral n°58-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation et d'activité du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'Association Tutélaire pour Inadaptés de la Nièvre (ATI) à la Mutualité Française de Côte d'Or-Yonne (MFCOY) complété par arrêté préfectoral n°58-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2011-708 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Hubert DE CRECY ;

VU L'arrêté n°DDCSPP-2011-709 du 29 mars 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Claude GILET ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par courriel,  
courrier ou appel.  
Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- VU L'arrêté du Préfet de l'Yonne n°DDCSPP-HPP-2011-166 du 15 juin 2011 désignant Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la Maison départementale de retraite de l'Yonne ;
- VU L'arrêté n°2013035-0004 du 4 février 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Sophie SAVADOGO ;
- VU L'arrêté n°2013079-0004 du 20 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Servine DERU ;
- VU L'arrêté n°2013170-0005 du 19 juin 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Madame Marie-Nelly SAOUCHI ;
- VU L'arrêté n°2013203-0010 du 22 juillet 2013 portant modification de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Monsieur Jean-François BERMUDEZ ;
- VU L'arrêté n°2013347-0003 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de Mme Sonia GELINEAU-SAILLARD ;
- VU L'arrêté n°2013347-0004 du 13 décembre 2013 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de M. Bruno VAYSSIER ;
- VU L'arrêté n°2015-DDCSPP-548 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Cécile CAUSSE-NOTON ;
- VU L'arrêté n°2015-DDCSPP-549 du 3 juin 2015 portant agrément, pour l'exercice à titre individuel, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à Mme Karine DESTOUCHES ;
- VU L'arrêté n°1472 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Evelyne BIRON ;
- VU L'arrêté n°1473 du 29 octobre 2015 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Mme Christine RAPIN ;
- VU La décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Madame Julia ROUSSEAU ;
- VU La décision du 21 septembre 2016 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel, à Monsieur William SOSKIN ;
- VU La décision individuelle du 19 décembre 2019 délivrant à Mme Françoise BISSONNET l'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel ;
- VU La décision individuelle du 19 décembre 2019 délivrant à Mme Delphine MOREIRO-PIALLOUX l'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre (DDETSPP) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°58-2021-09-20-00001 du 20 septembre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre ;
- VU La convention du 12 mai 2010 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Maison de Retraite de Varzy ;

VU La convention entre la maison départementale de retraite d'Auxerre (Yonne) et le centre hospitalier de Clamecy en date du 1er décembre 2011 ;

VU La convention du 9 janvier 2015 relative à la mise à disposition du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre hospitalier spécialisé « Pierre Léo » de La Charité-sur-Loire, pour exercer la mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire ;

VU La déclaration de Madame Caroline MEUNIER du 19 juillet 2021, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire ;

VU La déclaration de Madame Hélène THOMAS du 19 juillet 2021, en qualité de préposée d'établissement au centre hospitalier « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire ;

**Considérant** l'adoption, par soixante voix pour, de la résolution 6a portant sur l'ajout de la marque Vyv<sup>3</sup> Bourgogne à la dénomination MFB-SSAM et modifiant ainsi les articles 1 et 37 des statuts, ainsi que les articles 2, 4 et 8 du règlement intérieur ;

**Considérant** la nouvelle dénomination du service de la Nièvre par : SMJPM Nièvre – Vyv<sup>3</sup> Bourgogne ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°58-2021-09-20-00001 du 20 septembre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Nièvre est abrogé.

### Article 2 :

La liste, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, est fixée comme suit :

#### 2.1- Au titre des services :

- Sauvegarde 58, à Nevers ;
- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- SMJPM Nièvre – Vyv<sup>3</sup> Bourgogne, à Nevers ;
- Fédération des Œuvres Laïques (FOL), à Nevers.

#### 2.2- Au titre des mandataires individuels :

- Monsieur BERMUDEZ Jean-François (ressort du Tribunal de proximité de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame BIRON Evelyne, domiciliée à Nevers (58007 cedex) ;
- Madame BISSONNET Françoise, domiciliée à Varennes-les-Narcy (58400) ;
- Madame CAUSSE-NOTON Cécile, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58640) ;
- Monsieur DE CRECY Hubert (ressort du Tribunal de proximité de Clamecy), domicilié à Avallon (89200) ;
- Madame DERU Servine, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame DESTOUCHES Karine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;
- Madame GELINEAU-SAILLARD Sonia, domiciliée à Nevers (58005 cedex) ;
- Madame GILET Claude, domiciliée à Nevers (58000) ;
- Madame MOREIRO-PIALLOUX Delphine, domiciliée à La Charité-sur-Loire (58400) ;
- Madame RAPIN Christine, domiciliée à Varennes-Vauzelles (58642 cedex) ;

- Madame ROUSSEAU Julia, domiciliée à Cervon (58800) ;
- Madame SAOUCHI Marie-Nelly, domiciliée à Nevers (58004 cedex) ;
- Madame SAVADOGO Sophie (ressort du Tribunal de proximité de Clamecy), domiciliée à Courgis (89800) ;
- Monsieur SOSKIN William, domicilié à Challuy (58000) ;
- Monsieur VAYSSIER Bruno, domicilié à Saint-Pierre-Le-Moutier (58240).

### 2.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Madame Caroline MEUNIER, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Madame Hélène THOMAS, préposée au centre hospitalier (EPSM) de La Charité-sur-Loire ;
- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé à la maison départementale de retraite, à Auxerre (ressort du Tribunal de proximité de Clamecy).

Mesdames Caroline MEUNIER et Hélène THOMAS, préposées de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) «*Pierre Lôo*» de la Charité-sur-Loire – pourront être désignées pour gérer des mesures relevant des établissements suivants :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de VARZY ;
- Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire.

### **Article 3 :**

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), est fixée comme suit :

#### 3.1- Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers ;
- Sauvegarde 58, à Nevers.

#### 3.2- Au titre des mandataires individuels :

- - Madame Julia ROUSSEAU.

#### 3.3- Au titre des préposés d'établissement :

- Monsieur Frédéric DOS SANTOS, de la maison départementale de retraite d'Auxerre (ressort du Tribunal de proximité de Clamecy, uniquement).

### **Article 4 :**

La liste des délégués aux prestations familiales habilités à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), est fixée comme suit :

#### Au titre des services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF), à Nevers.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers ;
- à la Présidente du tribunal judiciaire de Nevers ;
- aux juges des contentieux et de la protection des tribunaux de Nevers et de Clamecy ;
- aux juges pour enfants du tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 NOV. 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation  
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre  
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

## Les accompagnements logement socles

	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)	ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)	AVDL BAILLEUR	ACCOMPAGNEMENT EN INTERMÉDIATION LOCATIVE (AIML) MANDAT DE GESTION	AIML SOUS-LOCATION	AIML TOI(T) D'ABORD EXPÉRIMENTAL 2022-2023
<b>Prescripteur/opérateur</b>	CONSEIL DÉPARTEMENTAL	ASSOCIATION ANAR	NIÈVRE HABITAT / ANAR HABELLIS / LE RELAIS	LE RELAIS	PAGODE F.O.L MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	PAGODE
<b>Publics PDALHPD</b>	Ménage éprouvant des difficultés (inadaptation des ressources ou des conditions d'existence, difficulté d'insertion sociale).	Pour les ménages rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.	Pour un ménage rencontrant des difficultés économiques et/ou d'intégration. <b>Locataire Nièvre habitat ou Habelhis.</b>	Ménage qui <b>accède au logement par ASSIMMO 58.</b> Ménages en grande précarité, sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement, connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économique, sociale ou administrative ou en situation d'expulsion.	Ménage qui <b>accède au logement en sous-location et avec les associations PAGODE, F.O.L et Mission Locale Nivernais Morvan.</b> Ménages en grande précarité, sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement, connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économique, sociale ou administrative ou en situation d'expulsion.	Ménage qui <b>accède au logement en sous-location avec l'association PAGODE. Ménages en grande précarité sans hébergement qui puisse être défini comme lieu d'habitation</b> , sans abri, sortant d'hôtel, de structures d'hébergement, connaissant des difficultés d'accès à un logement ordinaire avec un bail classique du fait de difficultés d'insertion économique, sociale ou administrative ou en situation d'expulsion.
<b>Conditions particulières</b>	Priorité au dispositif de droit commun (mesure d'ASLL)		Le ménage doit être en logement et/ou présent sur un logement Nièvre habitat, Habelhis + ménages bailleurs privés	Bénéficiaire d'une caution par la certification VISALE (CNI ou titre de séjour à jour, dernier avis d'imposition et justificatif de ressource). Avoir plus de 18 ans.	Avoir plus de 18 ans sauf pour le public Mission locale 16 ans mais avec des ressources.	Dispositif pouvant être à destination des personnes dans l'attente de l'ouverture de droit.
<b>Missions</b>	L'ASLL est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci. La notion "de santé et de sécurité menacée" n'apparaît pas dans la mesure d'ASLL.	L'accompagnement vise à permettre aux ménages d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en accédant à ses droits et en respectant les obligations inhérentes au statut de locataire. L'objectif visé est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de son parcours logement.	Favoriser l'accès et/ou le maintien dans le logement en fonction des difficultés repérées chez le ménage.	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale. Favoriser l'accès au logement avec un accompagnement de proximité, favoriser la bonne utilisation du logement et favoriser l'accès à l'autonomie.	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale. Favoriser l'accès au logement avec un accompagnement de proximité, favoriser la bonne utilisation du logement et favoriser l'accès à l'autonomie.	Le projet a pour but de loger directement des personnes à la rue dans un logement. L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale. Favoriser l'accès au logement avec un accompagnement de proximité, favoriser la bonne utilisation du logement et favoriser l'accès à l'autonomie.
<b>Durée</b>	4 mois pour une recherche de logement 6 mois pour le maintien dans le logement renouvelable une fois et en fonction de la situation 12 mois maximum	9 mois maximum (renouvellement exceptionnel possible au delà des 9 mois) 12 mois maximum	9 mois maximum (renouvellement exceptionnel possible au delà des 9 mois) 12 mois maximum	12 mois éventuellement renouvelable 6 mois.	12 mois éventuellement renouvelable 6 mois.	6 à 12 mois
<b>Cumul mesure</b>	NON	Oui avec la curatelle et la tutelle	NON	Éventuellement envisageable au cas par cas hors ASLL et AVDL.	Éventuellement envisageable au cas par cas hors ASLL et AVDL.	Éventuellement envisageable au cas par cas hors ASLL et AVDL.
<b>Nombres de places</b>	Non Concerné	20 mesures	20 à 25 mesures en file active pour les locataires Nièvre habitat 40 mesures pour les locataires Habelhis	120 places	42 places PAGODE 30 places F.O.L 5 places Mission locale Nivernais Morvan	10 mesures en accompagnement renforcé
<b>Financier</b>	Conseil départemental	État	État - bailleurs sociaux (USH) - Action Logement	État	État / Conseil départemental	État
<b>Orientation suite fin de mesure</b>	Accompagnement Éducatif Budgétaire (AEB), Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...	AVDL Classique ou ASLL <b>SI LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT IML EST INSUFFISANTE,</b> Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...	AVDL Classique ou ASLL <b>SI LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT IML EST INSUFFISANTE,</b> Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...	AVDL Classique ou ASLL <b>SI LA DURÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT IML EST INSUFFISANTE,</b> Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec ou sans gestion (MASP) ...

# ANNEXES

## Expérimentation dans le cadre de la politique du Logement d'abord

**Annexe 1 :** Équipe mobile Logement d'abord du Conseil départemental de la Nièvre

**Annexe 2 :** En route pour l'accès aux droits dans le 58

## Annexe 1 : Équipe mobile Logement d'abord du Conseil départemental de la Nièvre

### MISSIONS

- > Instaurer une relation de confiance
- > Évaluer les difficultés rencontrées et le potentiel à développer
- > Accompagner sans limitation de durée et de fréquence
- > Passer le relais aux services de droit commun
- > Soutenir et informer les Maires

### NOUS CONTACTER



Par téléphone :  
**03.86.60.67.19**

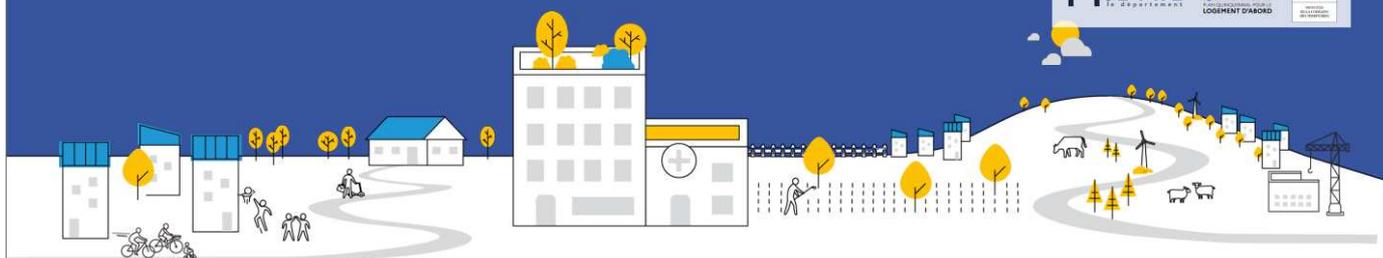


Par mail :  
**equipelda@nievre.fr**

## ÉQUIPE MOBILE

### LOGEMENT D'ABORD

Direction Cohésion sociale et santé  
Service Inclusion Sociale  
Hôtel du Département  
58039 NEVERS CEDEX



### POUR QUI ?

- > Pour des personnes encore en logement qui présentent un cumul de difficultés personnelles, sociales et sanitaires et qui ne bénéficient pas d'accompagnement médico-social

### POURQUOI ?

- > Aider la personne à accéder ou à retrouver son autonomie personnelle et sociale.
- > Accompagner à l'accès aux droits

### QUI ?

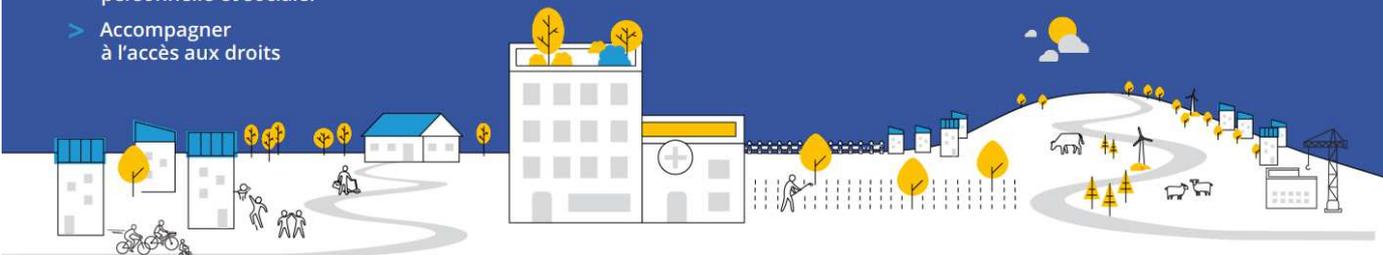
- > Une **référente sociale** et une **référente santé** pour une intervention en binôme

### OÙ ?

- > Sur l'ensemble des communes de la Nièvre

### COMMENT ?

- > Sur sollicitation des maires devant une situation complexe non prise en charge
- > Dans une démarche « d'aller-vers » sur le lieu de vie pour établir une relation de confiance
- > En s'appuyant sur des partenaires inter-institutionnels



## Annexe 2 : En route pour l'accès aux droits dans le 58

### Pour nous contacter

Par téléphone du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 13h à 16h30  
(hors jours fériés)

07.48.92.92.66

Alice GOBY  
Cindy LALOY  
Lola VIRMOUX  
Valentine TRECHOT  
Séverine THIBAUDAT (infirmière)

Par mail :  
enroute58@associationpagode.com

Pour toute autre demande, vous pouvez  
vous adresser au siège de l'association :

Association PAGODE  
8 rue Jean Sounié  
58160 IMPHY  
Tél : 03.86.90.95.20  
Fax : 03.86.90.78.20



### Où nous trouver

#### Les bureaux

Association PAGODE

En route pour l'accès aux droits  
dans le 58

1, Rue de la Passière

58000 NEVERS

Les bureaux de l'équipe sont situés  
l'accueil de Jour du Prado à  
Nevers



### En route pour l'accès aux droits dans le 58

Un camping-car facilitant l'accès  
aux droits sociaux et liés à la santé  
et aux produits de première  
nécessité



**PAGODE**  
EN ROUTE POUR  
L'ACCÈS AUX DROITS

### Pourquoi ?

Faire valoir mes droits suppose d'être  
bien informé, d'être orienté vers  
l'organisme adéquat et de connaître  
les aides possibles en fonction de ma  
situation.

Cela nécessite également d'être  
mobile et/ou de maîtriser l'outil  
numérique, la majorité des démarches  
ou demandes s'effectuant aujourd'hui  
en ligne.

L'isolement de certains secteurs à  
l'échelle départementale et les  
problématiques de mobilités sur notre  
territoire rural nivernais peuvent  
compliquer voire empêcher l'accès  
aux droits.



### Fonctionnement

#### POUR QUI ?

Notre dispositif expérimental va à la  
rencontre des personnes ne recourant  
pas à leurs droits faute d'informations  
ou méconnaissance des aides  
existantes.

#### OBJECTIFS :

- Proposer un temps d'écoute et  
d'échange avec un travailleur social  
et/ou un infirmier
- Faciliter l'accès aux droits sociaux  
liés à la santé
- Conseiller et orienter vers les  
partenaires et/ou professionnels de  
santé
- Favoriser l'accès aux produits de  
première nécessité (kits d'hygiène,  
colis alimentaire, vêtements...)
- Accéder à une connexion internet  
pour les démarches en ligne



### Modalités d'intervention

Le camping-car se déplace sur  
l'ensemble du département et tient  
une permanence une fois par mois  
dans une quinzaine de villes de la  
Nièvre avec la présence d'un  
travailleur social et d'un infirmier.



### Perspectives

Une volonté de travailler en partenariat  
et mise en lien avec les structures  
locales pour proposer des interventions  
éventuelles avec d'autres  
professionnels du territoire dans le but  
d'adapter au mieux les réponses aux  
besoins rencontrés (psychologues,  
bénévoles, pairs aidant, conseillers de  
différentes structures...).

## GLOSSAIRE

<b>AAH</b>	Allocation Adulte Handicapé
<b>ACD</b>	Accord Collectif Départemental
<b>ACI</b>	Ateliers et Chantiers d'Insertion
<b>ACTP</b>	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
<b>ADSEAN</b>	Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre
<b>AEB</b>	Aide Éducative Budgétaire
<b>AESF</b>	Accompagnement en Économie Sociale et Familiale
<b>AGIR</b>	Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés
<b>ALF</b>	Allocation de Logement Familiale
<b>ALS</b>	Allocation de Logement Social
<b>ALT</b>	Aide au Logement Temporaire
<b>ALUR</b>	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi)
<b>ANAR</b>	Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion
<b>ANDAVI</b>	Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infractions
<b>APA</b>	Allocation Personnalisée d'Autonomie
<b>APF</b>	Association des Paralysés de France
<b>APIAS</b>	Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social
<b>APL</b>	Aide Personnalisée au Logement
<b>ASLL</b>	Accompagnement Social Lié au Logement
<b>ASPA</b>	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
<b>AVDL</b>	Accompagnement Vers et Dans le Logement
<b>BPI</b>	Bénéficiaire de la Protection Internationale
<b>CAF</b>	Caisse d'Allocations Familiales
<b>CASF</b>	Code de l'Action Sociale et des Familles
<b>CCAS</b>	Centre Communal d'Action Sociale
<b>CCH</b>	Code de la Construction et de l'Habitation
<b>CDAD</b>	Conseil Départemental de l'Accès aux Droits
<b>CDAPH</b>	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
<b>CDD</b>	Contrat à Durée Déterminée
<b>CDDI</b>	Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
<b>CDI</b>	Contrat à Durée Indéterminée
<b>CESF</b>	Conseiller en Économie Sociale et Familiale
<b>CHRS</b>	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
<b>CIR</b>	Contrat d'Intégration Républicain
<b>CMS</b>	Centre Médico-Social
<b>CNAF</b>	Caisse Nationale d'Allocations Familiales

<b>CNC</b>	Certificat National de Compétences
<b>DALO</b>	Droit au Logement Opposable (Loi)
<b>DDETSPP</b>	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
<b>DGEF</b>	Direction Générale des Etrangers en France
<b>DGEFP</b>	Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
<b>DIAIR</b>	Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés
<b>DN@</b>	Dispositif National d'Accompagnement
<b>DIHAL</b>	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
<b>ESH</b>	Entreprise Sociale pour l'Habitat
<b>FJT</b>	Foyer Jeunes Travailleurs
<b>FNAVDL</b>	Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement
<b>FOL</b>	Fédération des Œuvres Laïques
<b>FSL</b>	Fonds de Solidarité Logement
<b>GSP</b>	Gestion Sociale Personnalisée
<b>HLM</b>	Habitat à Loyer Modéré
<b>IML</b>	InterMédiation Locative
<b>LDA</b>	Logement D'Abord
<b>MADEF</b>	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
<b>MAJ</b>	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
<b>MASP</b>	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
<b>MDPH</b>	Maison Départementale des Personnes Handicapées
<b>MJAGBF</b>	Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale
<b>MJPM</b>	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
<b>Molle</b>	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi)
<b>MSA</b>	Mutualité Sociale Agricole
<b>NOTRe</b>	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi)
<b>OFII</b>	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
<b>PACS</b>	Pacte Civil de Solidarité
<b>PAGODE</b>	Pour Accueillir Gérer Orienter Développer Ensemble
<b>PCB</b>	Point Conseil O Budget
<b>PCH</b>	Prestation de Compensation du Handicap
<b>PCPE</b>	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
<b>PDALHPD</b>	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
<b>PEEC</b>	Participation des Employeurs à l'Effort de Construction
<b>PLAI</b>	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
<b>PSES</b>	Pôle Solidarité et Économie Sociale
<b>RSA</b>	Revenu de Solidarité Active
<b>RSI</b>	Régime Social Indépendant

<b>SADJAV</b>	Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes
<b>SAMS</b>	Site d'Action Médico-Sociale
<b>SAMSAH</b>	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé
<b>SARA</b>	Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement
<b>SASP</b>	Service d'Accompagnement Social et Professionnel
<b>SAVS</b>	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
<b>SIAO</b>	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
<b>SMJPM</b>	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
<b>SPE</b>	Service Public de l'Emploi
<b>TSAB</b>	Travailleur social en accompagnement budgétaire
<b>UDAF</b>	Union Départementale des Associations Familiales
<b>USH</b>	Union Sociale pour l'Habitat

